



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 27 - JUIN 2011**

# SOMMAIRE

## agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011173-0015 - portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation de locaux situés dans les combles 22 place de la Liberté à GAILLARD en application de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique .....	1
--	---

## direction départementale de la cohésion sociale

### économie et emploi

Arrêté N °2011171-0022 - Composition de la Commission d'examen des situations de surendettement de la Haute- Savoie .....	4
---	---

### logement et hébergement

Arrêté N °2011166-0014 - Modification de la composition de la commission de médiation droit au logement .....	7
---	---

## direction départementale de la protection des populations

### surveillance des populations animales (SPA)

Arrêté N °2011160-0026 - Arrêté fixant les tarifs de rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Haute- Savoie .....	11
Arrêté N °2011165-0021 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle FLEURY Claire, vétérinaire à Thônes .....	17

## direction départementale des territoires

### service eau et environnement

Arrêté N °2011171-0003 - Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques Demandeur : ASTERS - Parc Naturel Régional du Haut- Jura Mandataires : VINCENT Anne- Sophie, RAEMY Matthieu, DAUVERNE Lise .....	20
Arrêté N °2011174-0001 - Renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'ANNEMASSE .....	23
Arrêté N °2011174-0023 - Renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter un piège à graviers dans le lit du Giffre et du Giffre des Fonds - Commune SIXT- FER- A- CHEVAL .....	27
Arrêté N °2011174-0024 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de protection des ruisseaux de Sétivaz et des Rutoz contre les coulées boueuses - Commune de SERVOZ .....	38

### service économie agricole et Europe

Arrêté N °2011126-0014 - reconnaissance d'une zone tampon vis à vis du feu bactérien .....	47
--	----

## subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2011110-0010 - portant autorisation de prolonger jusqu'au 30 septembre 2012 l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la SARL Les Carrières du Salève d'une capacité de 60 000 m3, située au lieu- dit : 'Moisier- Bois dessous' Commune d'Allinges	52
Arrêté N °2011115-0001 - Portant autorisation de proroger la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la Société Barbaz TP, sur la commune de Saint- Cergues, lieu- dit : 'Draillant'	61
Arrêté N °2011172-0024 - DIG au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux d'abattage et d'évacuation d'arbres installés sur les berges du torrent du Terroit sur les communes de Châtel et La Chapelle d'Abondance	70

## préfecture de la Haute- Savoie

### direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP

Arrêté N °2011174-0020 - portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL 'MARBRENERIE GANDY ET FILS' à VIRY (74580)	75
---	----

### direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE

Arrêté N °2011171-0030 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux pluviales sur la commune de MARCELLAZ- ALBANAIS au lieu- dit 'Le Piémont'	78
Arrêté N °2011171-0031 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de MARCELLAZ- ALBANAIS	81

### direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC

Arrêté N °2011168-0003 - autorisation d'exercice d'une activité d'agence de recherches privées en faveur de l'agence VIRGILE - Annecy le vieux	84
Arrêté N °2011172-0015 - ARRETE AUTORISANT LE 21 EME RALLYE NATIONAL DES BORNES ET LE 16EME RALLYE NATIONAL VHC ORGANISE LE SAMEDI 25 JUIN 2011 PAR L ASA74	87
Arrêté N °2011172-0016 - ARRETE AUTORISANT UNE DEMONSTRATION DE TRACTEURS LES COGNEES ORGANISEE LES SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 JUIN 2011 PAR L ASSOCIATION LES COGNEES AUX GETS	95
Arrêté N °2011172-0020 - autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité pour la SARL ALIZEE MARVIN à Annecy le Vieux	102
Arrêté N °2011173-0004 - ARRETE AUTORISANT UN RALLYE DE REGULARITE INTITULE 1ER CIMES ET ALPAGES ORGANISE LES SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 JUIN 2011 PAR L ASSOCIATION TROPHÉE HISTORIQUE DES REGIONS DE FRANCE	105
Arrêté N °2011173-0005 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE INTITULEE ARAVIS TRAIL ORGANISEE LES SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 JUIN 2011 PAR L ASSOCIATION REBLOCH TRAIL	109
Arrêté N °2011173-0006 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLOSPORTIVE INTITULEE LA GRAND BO ORGANISEE LE DIMANCHE 26 JUIN 2011 PAR LE VELO CLUB DU GRAND BORNAND	119



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011173-0015

signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Juin 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé

portant interdiction de mise à disposition aux  
fins d'habitation de locaux situés dans les  
combles 22 place de la Liberté à GAILLARD  
en application de l'article L 1331-22 du Code  
de la Santé Publique

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Territoriale  
Service Environnement Santé  
ES/GB/22011

Anncny, le 22 JUIN 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011173-0015

**Portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation de locaux situés dans les combles 22 place de la liberté à GAILLARD, en application de l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 40, 40.1, 40.2, 40.3;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi le 12 décembre 2008 par l'ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé constate que l'entresol et l'étage dénommé loft situés dans les locaux à usage d'habitation, 22 place de la liberté à GAILLARD (section A n° 937), présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur absence ou insuffisance d'éclairage naturel, de leur hauteur sous plafond insuffisante et sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Valéry VAUBIEN, demeurant 88a rue du Bas Vernaz à GAILLARD ; mise à disposition constatée le 25 mai 2011 par Monsieur PLONKA, policier municipal assermenté de la Mairie de GAILLARD ;

**CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur VAUBIEN de faire cesser cette situation ;**

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 :

Monsieur Valéry VAUBIEN, domicilié 88a rue du Bas Vernaz à GAILLARD, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de l'entresol et l'étage dénommé loft, locaux dépourvus d'ouverture sur l'extérieur, du logement sis 22 place de la liberté à GAILLARD (ref cadastrale A 937) dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

A l'issue de la libération des lieux par les locataires actuels, Monsieur Valéry VAUBIEN, est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 :

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – SDC7 – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur Valéry VAUBIEN ; propriétaire

Mrs JESPIERRE STANWELL MONTANT et Melle GROLEY; locataires

dans les formes légales et sous la responsabilité de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Maire de la Commune de GAILLARD,
  - Monsieur le Procureur de la République de THONON LES BAINS,
  - Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY,
  - Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- par les soins de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Maire de GAILLARD, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 de Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011171-0022

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Juin 2011

direction départementale de la cohésion sociale  
économie et emploi

Composition de la Commission d'examen des  
situations de surendettement de la Haute-  
Savoie



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Service Economie et Emploi  
Ref : SEE/ED

Annecy, le 20 juin 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2011171-0022

Objet : composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

**VU** la loi n° 98-657 d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation (partie réglementaire) ;

**VU** le Code de la Consommation ;

**VU** la circulaire interministérielle du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1990-300 du 28 février 1990 créant dans le département de la Haute-Savoie une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-709 du 11 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 octobre 2010 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie à compter du 17 juin 2010 pour une durée d'une année ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission d'examen des situations de surendettement, fixée par arrêté préfectoral du 11 mai 2010, modifié par celui du 25 octobre 2010, est reconduite pour une durée d'une année à compter du 17 juin 2011.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex  
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03

Article 2 : Sont reconduits dans leur mandat les membres qui suivent :

**- en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECEI) :**

- ▶ *Membre titulaire* : M. Rémy LEPERS
- ▶ *Membre suppléant* : M. Manuel GAUDRY

**- en qualité de représentants de l'Union départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (UDAF) :**

- ▶ *Membre titulaire* : M. Jean PALLUD
- ▶ *Membre suppléant* : M. Marc JULIEN-PERRIN

**- en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) :**

- ▶ *Membre titulaire* : Mme Catherine ROUX-LEVRAT, responsable du service d'économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales
- ▶ *Membre suppléant* : Mme Stéphanie VERNEX, responsable d'action sociale territorialisée à la Direction de la Prévention et du Développement Social du Conseil Général (circonscription d'action médico-sociale du Genevois)

**- en qualité de juriste :**

- ▶ *Membre titulaire* : Maître Pierre BREMANT, Avocat honoraire, ancien Bâtonnier
- ▶ *Membre suppléant* : Maître Laurence JOLY, Avocat au Barreau de Thonon les Bains, du Léman et du Genevois

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Trésorier Payeur Général,  
M. le Directeur de la Banque de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011166-0014

signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Juin 2011

direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
accès au logement

Modification de la composition de la  
commission de médiation droit au logement

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale  
Service hébergement et logement  
Cellule : Accès au logement

Annecy, le 15 juin 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE n° 2011166-0014

portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 01 janvier 2010, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté n° 2007-586 en date du 26 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés n° 2008-450 du 3 juillet 2008, n° 2009-160 du 4 mars 2009, n° 2009-60 du 4 mars 2009, n° 2009-406 du 19 juin 2009, n° 2009-663 du 20 août 2009, n° 2010-03 du 29 janvier 2010 et 2011-004-0008 du 4 janvier 2011 portant modification de la composition de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La nouvelle composition de la commission de médiation est la suivante :

a) Au titre de représentants de l'État

Titulaires :

- Monsieur Jean Paul ULTSCH directeur de la direction départementale de la cohésion sociale,
- Madame Jocelyne BRACHET, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale,
- Madame Marie-Antoinette FORAY, direction départementale de la cohésion sociale, responsable de la cellule accès au logement à la direction départementale de la cohésion sociale

Suppléants :

- Madame Géraldine MAYET-NOEL, direction départementale de la cohésion sociale, responsable du service hébergement et logement,
- Monsieur Vincent PATRIARCA, direction départementale des territoires, chef du service habitat,
- Madame Anne LABEDAN, direction départementale de la cohésion sociale, service hébergement et logement, coordonnateur droit au logement.

b) Au titre de représentant du département

Titulaire :

- Monsieur Jean-Louis MIVEL, conseiller général

Suppléant :

- Monsieur Raymond BARDET, conseiller général

c) Au titre de représentants des communes

Titulaires :

- Madame Renée MAGNIN, maire de Gaillard
- Madame Marie-Martine DICK, maire-adjoint de Thonon-les-Bains,

Suppléants :

- Monsieur Claude MONET, maire d'Amancy
- Monsieur Gilles PETIT-JEAN, maire de Passy

d) Au titre de représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction

Titulaire :

- Monsieur Yves FONTANAUD, vice-président de l'USH 74

Suppléant :

- Monsieur Alain BENOISTON, secrétaire de l'USH 74

e) Au titre de représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire :

- Monsieur Marc FANTIN, représentant la FNAIM des Savoie

Suppléant :

- Maître Jean VAILLY, représentant de l'UNPI

f) Au titre de représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire :

- Madame Christine GAVEND-BELLINI, directrice d'AATES

Suppléant :

- Monsieur Stéphane JULLIEN, directeur ADOMA, agence de Haute- Savoie

g) Au titre de représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Titulaire :

- Monsieur Maurice LAPORTE, président de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie

Suppléant :

- Monsieur Albert DEVIGNE, Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles

h) Au titre de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaires :

- Monsieur Fernand GANNAZ, délégué départemental de la FNARS

- Monsieur Marc JULIEN-PERRIN, président de l'UDAF
- Suppléants :
- Monsieur Jean-Marc DAVEINE, administrateur à la FNARS
  - Monsieur Clément BODAR, directeur du CHRS «Les Bartavelles »

i) Au titre de personne qualifiée, président de la commission de médiation

- Monsieur Bernard GINIBRIERE, directeur de préfecture honoraire, directeur honoraire du service de gestion locative à Haute-Savoie Habitat

Article 2 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) service logement et hébergement, cellule accès au logement/droit au logement - cité administrative - 7 rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex.

Article 3 : La commission se réunit en tant que besoin sur convocation du secrétariat.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011160-0026

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Juin 2011

direction départementale de la protection des populations  
surveillance des populations animales (SPA)  
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté fixant les tarifs de rémunération des  
agents chargés de l'exécution des mesures de  
police sanitaire dans le département de la  
Haute- Savoie



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

Annecy, le 9 juin 2011

Service de la Surveillance des populations animales

RÉF : SPA/ED

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011160-0026** fixant les tarifs de rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Haute-Savoie

VU le code rural et notamment ses articles L 221-11, L 223-2 et L 223-3, R.221-4 à R .221-20,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article R 221-17 du code rural,

VU l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire,

VU la note de service DGAL/SDSPA/N.92/N°8015 mentionnant l'assujettissement à la T.V.A. des opérations de police sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 109/2004 du 27 décembre 2004 fixant les tarifs de rémunération des opérations de police sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

VU l'avis des représentants des vétérinaires sanitaires du 4 novembre 2010,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale de la protection des populations,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La rémunération des vétérinaires sanitaires et des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Haute-Savoie, est fixée par le présent arrêté. Les tarifs sont basés sur l'acte médical vétérinaire fixé chaque année sur proposition du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires par arrêté ministériel.

**Article 2 :** Cette rémunération ne concerne que les actes effectués à la demande de l'administration, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

Les tarifs sont fixés hors taxe, mais rétribués toutes taxes comprises aux agents concernés. En effet, en application de la note de service DGAL/SDSPA/N°92/8015 du 10 janvier 1992 et de l'autorisation fiscale du 15 février 1991, l'Etat verse la T.V.A. aux opérations de police sanitaire, dont les tarifs sont énumérés dans le présent arrêté.

**Article 3 :** Les visites sont exécutées par les vétérinaires sanitaires ou en ce qui les concerne, par les agents sanitaires apicoles.

Ces visites sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau, rucher ou établissement).

Toutefois, après accord de la directrice départementale de la protection des populations, il peut être alloué plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

Les tarifs de ces actes sont les suivants :

1° Visite effectuée par un agent sanitaire apicole :

VACATION/VISITE :

1/200<sup>ème</sup> du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355,

2° Visite effectuée par un vétérinaire sanitaire :

VACATION/VISITE précisée par les articles suivants.

**Article 4 :** Cet arrêté ne prend pas en compte les actes réalisés en application de la réglementation nationale en ce qui concerne les vétérinaires sanitaires.

### **Article 5 : Maladies des porcins autres que la brucellose, les pestes porcines et la maladie d'Aujeszky**

1°/ Visite de l'exploitation mise sous surveillance ou déclarée infectée comprenant :

- l'examen clinique des animaux suspects ou malades,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles détenus dans l'exploitation,
- le recueil d'information d'ordre épidémiologique,
- l'envoi ou la remise des prélèvements au laboratoire agréé,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

**Par visite effectuée : 3 A.M.V.**

2 °/ Visite demandée par la directrice départementale de la protection des populations dans le cadre de la surveillance des maladies des porcins brucellose, peste porcine classique et maladie d'Aujeszky exceptées, particulièrement lors des contrôles à l'importation comprenant :

- l'examen clinique des animaux,
- le recensement exact des animaux,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,
- l'envoi ou la remise des prélèvements au laboratoire agréé,

**Par visite effectuée : 3 A.M.V.**

3°/ Prélèvements destinés au diagnostic sérologique,  
**Par animal prélevé sur tube : 0,6 A.M.V.**  
**sur buvard : 0,3 A.M.V.**

4°/ Prélèvements pour analyse bactériologique ou virologique,  
**Par animal prélevé : 0,5 A.M.V.**

5°/ Actes d'identification et/ou de marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire,  
**Par animal : 0,2 A.M.V.**

#### **Article 6 : Opérations diverses**

Opérations diverses effectuées à la demande de l'administration et dont les tarifs n'ont pas été fixés par ailleurs :

##### **1°/Visite**

La visite comprend les cas suivants :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- les contrôles des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs,
- l'intervention à la demande de la directrice départementale de la protection des populations pour plombage de camions.

**Par visite effectuée : 3 A.M.V.**

2°/ Les tarifs des interventions sanitaires prévues ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires sont les suivants :

##### **a) Autopsie (y compris rapport) :**

- Bovinés, équidés et autres gros animaux : **6 A.M.V.**
- Ovinés, suidés, carnivores : **4 A.M.V.**
- Petits animaux (oiseaux, rongeurs, poissons) : **2 A.M.V.** pour le premier et **1 AMV** pour les suivants.

##### **b) Injection (toutes espèces, non compris le produit utilisé) :** **Par animal : 0,25 A.M.V.**

##### **c) Prélèvement (par animal) :**

\*destiné au diagnostic sérologique (sang)

- Bovinés, équidés : **0,2 A.M.V.**
- Suidés : **0,6 A.M.V.** sur tube et **0,3 A.M.V.** sur buvard
- Ovinés, carnivores : **0,25 A.M.V.**

\*destiné au diagnostic bactériologique (toutes espèces)  
(prélèvement aseptique de lait compris)

**Par animal : 0,5 A.M.V.**

\*d'aphtes, de muqueuse ou cutané (toutes espèces)

**Par animal : 0,6 A.M.V.**

\*prélèvement de tête (frais expédition en sus)

- Bovinés, équidés : **3 A.M.V.**
- Autres espèces : **2 A.M.V.**

Le vétérinaire sanitaire effectue les prélèvements et les expédie par un transporteur autorisé. L'administration prend en charge le coût de ces expéditions.

3°/ Les temps de présence effectués par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci, ou en cas d'épizootie importante, sont rémunérés à la vacation horaire.

Cette vacation est fixée à **6 A.M.V.**

Ce tarif prend en compte le temps consacré aux différents actes effectués, hors fourniture des produits nécessaires. Aucune autre rémunération ne sera réglée. Toute heure commencée est due.

Lorsqu'un vétérinaire sanitaire est désigné pour effectuer la surveillance sanitaire d'un rassemblement d'animaux, les honoraires sont à la charge des organisateurs.

La présence des vétérinaires sanitaires assistant à des réunions d'informations ou à des formations organisées par l'administration n'est pas visée par le présent article.

d) Euthanasie :

- Nombre d'animaux inférieur à 5 :
  - Bovinés, équidés, autres gros animaux, ratites, primates, suidés, carnivores : **5 A.M.V.**
  - Ovinés, caprins, suidés, primates : **3 A.M.V.** pour le premier et **1 AMV** pour les suivants
  - Carnivores, oiseaux : **2 A.M.V.**
  - Petits animaux (rongeurs, poissons,...) : **0,5 A.M.V.**
- Opérations d'euthanasie de 5 animaux ou plus :  
**6 A.M.V. par heure par vétérinaire sanitaire**

Ces tarifs s'entendent exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fourniture des produits nécessaires réglés sur facture. Toute heure commencée est due.

e) Identification, marquage :

Apposition d'une plaquette d'identification agréée numérotée (fournie par l'EDE) ou marquage demandé par l'administration : **0,2 A.M.V.**

f) Rapport spécial demandé par la directrice départementale de la protection des populations : **2 A.M.V.**

**Article 7 : VISITES EXECUTEES PAR LES AGENTS SANITAIRES APICOLES**

La visite du rucher par les agents sanitaires apicoles (assistants départementaux apicoles, les spécialistes apicoles, ou les aides spécialistes), dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, comprend suivant le cas :

- \* les actes nécessaires au diagnostic,
  - \* les prélèvements nécessaires au diagnostic,
- \* l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,  
(le spécialiste apicole effectue les prélèvements et les expédie. Les frais de poste lui sont remboursés sur présentation des factures justificatives afférentes aux expéditions).
- \* les autres missions éventuellement demandées,
- \* le rapport de visite.

**Article 8 : FRAIS DE DEPLACEMENT**

1) Vétérinaires sanitaires :

L'Etat rémunère les vétérinaires sanitaires pour leurs déplacements nécessités par les interventions de police sanitaire qu'il prend en charge.

Cette rémunération comprend :

- a) l'indemnisation des frais de déplacement établie en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret N° 90-437 du 28 mai 1990 ;
- b) la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à **1/15 d'A.M.V.** par kilomètre parcouru.

2) Agents sanitaires apicoles :

Les frais de déplacement des agents sanitaires apicoles occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire font l'objet d'une tarification établie en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret N° 90-437 du 28 mai 1990.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral DDSV n° 109/2004 du 27 décembre 2004 susvisé est abrogé.

**Article 11** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
Mme la Directrice départementale de la protection des populations,  
Mmes et MM. les vétérinaires sanitaires,  
M. le Trésorier payeur général,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011165-0021

signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Juin 2011

direction départementale de la protection des populations  
surveillance des populations animales (SPA)  
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à  
Mademoiselle FLEURY Claire, vétérinaire à  
Thônes



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 14 juin 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

### **Arrêté n° 2011165-0021**

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle FLEURY Claire, vétérinaire à Thônes

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle FLEURY Claire, vétérinaire à Thônes ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle FLEURY Claire  
Clinique vétérinaire des trois vallées  
Les deux torrents – Avenue d'Annecy  
74230 THONES

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

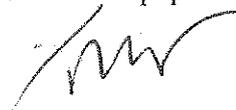
Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par subdélégation  
La Directrice départementale  
de la protection des populations,



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011171-0003

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Juin 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Autorisant la capture avec relâcher d'espèces  
protégées à des fins scientifiques Demandeur :  
ASTERS - Parc Naturel Régional du Haut-  
Jura Mandataires : VINCENT Anne- Sophie,  
RAEMY Matthieu, DAUVERNE Lise

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011171-0003**

**Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques**

**Demandeurs : ASTERS - Parc naturel Régional du Haut-Jura**

**Mandataires : VINCENT Anne-Sophie, RAEMY Matthieu, DAUVERNE Lise**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU les demandes de dérogation du 15 mars 2011 déposées par ASTERS, pour la capture avec relâcher sur place de Cistudes d'Europe présentes sur les communes de Vulbens et Chevrier dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 22 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**ARRETE**

Article 1 : Les mandataires désignés pour les opérations de capture, à savoir :

- VINCENT Anne-Sophie (Parc naturel régional du Haut-Jura),
- RAEMY Matthieu (université de Bâle),
- DAUVERNE Lise (Asters)

sont autorisés à capturer avec relâche sur place, à transporter et à utiliser à des fins de suivis scientifiques, les Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) présentes sur les communes de Vulbens et Chevrier en Haute-Savoie, sous réserves :

- de la mise en oeuvre des protocoles et action déclinés dans le Plan national d'actions (PNA) Cistude,
- de la mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (dissémination de la chytridiomycose),
- tous individus de la tortue à temps rouges capturés devront être euthanasiés.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du mois de Juin/Juillet 2011 et Juin/Juillet 2012 (si nécessaire).

Article 3 : Un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, coordinatrice du PNA,.

Article 4 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule milieux naturels,  
forêt et cadre de vie

  
Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011174-0001

signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Juin 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Renouvellement de la composition de la  
commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome d'ANNEMASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 23 juin 2011

SOUS-PREFECTURE DE  
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011174-0001**

**portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'ANNEMASSE**

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, et notamment ses articles L. 571-13 et suivants

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 571-70 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M.Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 24 août 2001 relatif au fonctionnement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement des aérodromes siégeant en qualité de commission consultative d'aide aux riverains des aérodromes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011035-0003 du 4 février 2011 relatif au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU l'arrêté n° 2008-1329 du 28 avril 2008 portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'ANNEMASSE, modifié par le présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS ;

**ARRETE**

Article 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'ANNEMASSE, placée sous la présidence du Préfet du département de la Haute-Savoie ou de son représentant, est renouvelée comme suit :

## 1. LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

### a) Représentant les communes :

- Commune d'ANNEMASSE : M. Eric MINCHELLA (titulaire)  
M. Jean-Pierre BENOIST (suppléant)
- Commune d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME : M. Jean-Claude VIAL (titulaire)  
M. Cyril PELLEVAL (suppléant)
- Commune de BONNE : Mme Maire-Claire TEPPE (titulaire)  
Mme Edith BALTASSAT (suppléante)
- Commune de CRANVES-SALES : M. Gérard MEYNET (titulaire)  
M. Claude CORVI (suppléant) ;
- Commune de VETRAZ-MONTHOUX : Mme Michèle AMOUDRUZ (titulaire)  
M. Jean-Claude LAMBERT (suppléant) ;
- Commune de VILLE-LA-GRAND : Mme Catherine LAVERGNAT (titulaire)  
M. Jean-Claude LUY (suppléant).

### b) Représentant le Conseil Général et le Conseil Régional :

- Conseil Général : M. Raymond BARDET (titulaire)  
M. Claude BIRRAUX (suppléant)
- Conseil Régional : Non désigné

## 2. LES REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

### a) Représentant l'exploitant gestionnaire de l'aérodrome :

- M. Jacques ABEDECAROUX (titulaire) ;
- Mme Elisabeth GONNET (suppléante).

### b) Représentant les personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- M. Frédéric GONNET (titulaire) ;
- M. Jean-Pierre MARURA (suppléant).

### c) Représentant les usagers :

#### Club Aéronautique d'ANNEMASSE :

- M. Bernard CHEVASSUT (titulaire) ;
- M. François GONNET (suppléant).

#### Para Club d'ANNEMASSE :

- M. David COOPER (titulaire) ;
- M. Pierre COURAGEUX (suppléant).

#### Parachutisme 74 :

- M. Olivier BOBLET (titulaire)
- M. Karim BENBOUALI (suppléant).

Société Mont-Blanc Hélicoptère :

- M. Renaud BLANC (titulaire) ;
- M. Yves DUPARC (suppléant).

Les propriétaires d'aéronefs basés :

- M. Masaru UNNO (titulaire) ;
- M. Patrick MORENO (suppléant).

### 3. LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature (FRAPNA)

- M. Michel RIOCHE (titulaire) ;
- M. Emil CONSTANT (suppléant).

### 4. LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Aviation Civile Centre-Est ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Sud-Est ou son représentant.

#### Article 2 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est fixée en application de l'article R 571-78 du Code de l'Environnement à trois ans. Celui-ci prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

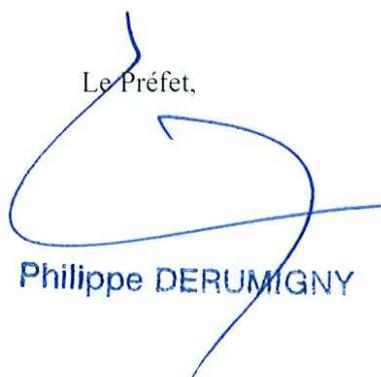
Les représentants des collectivités territoriales voient leur mandat s'achever en même temps que celui des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2008-1329 du 28 avril 2008 est abrogé.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes concernées pendant un mois. Une ampliation sera envoyée à chacun des membres de la commission sus-désignée.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011174-0023

signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Juin 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Renouvellement de l'autorisation au titre de  
l'article L214-1 du code de l'environnement  
d'exploiter un piège à graviers dans le lit du  
Giffre et du Giffre des Fonds - Commune  
SIXT- FER- A- CHEVAL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par DELILLE Mathieu  
tél. : 04 56 20 90 13  
mathieu.delille@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011174-0023**

**Renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement  
d'exploiter un piège à graviers dans le lit du Giffre et du Giffre des Fonds**

**Milieu récepteur : Giffre et Giffre des Fonds**

**Commune : SIXT-FER-A-CHEVAL**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Société BACCHETTI et Fils en date du 10 juillet 2009 et le dossier l'accompagnant par laquelle elle sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un piège à graviers dans le lit du Giffre et du Giffre des Fonds, sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 14 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 18 mai 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Société BACCHETTI et Fils, en date du date du 6 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment vis-à-vis du barrage des Houches situé en aval et l'exploitation hydroélectrique qui y est attachée, et l'existence d'un tronçon court-circuité qui en est la conséquence ;

**CONSIDERANT** au vu des avis des services et parties prenantes, notamment le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords), que la durée d'autorisation est compatible avec l'échelle d'évolution du cours d'eau et le progrès de la connaissance de son fonctionnement géomorphologique, permettant une réorientation éventuelle des choix de gestion et d'extraction de matériaux dans ce tronçon du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que le cours d'eau connaît globalement un problème de déficit sédimentaire, ce déficit étant néanmoins très inégal au long du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les mesures correctrices proposées par le pétitionnaire, et notamment celles consistant à synchroniser la fermeture des vannes du bassin à la mise en transparence de la retenue EDF située en aval, à partir d'un débit de 45 m<sup>3</sup>/s, sont en mesure de permettre l'exploitation de la capacité de transit disponible du cours d'eau au niveau de ces ouvrages, dans l'état actuel des connaissances ;

**CONSIDERANT** que les obstacles constitués par les seuils attachés à l'installation ne sont pas aggravés, et situés à une distance modérée à l'amont d'obstacles infranchissables ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### **Article 1er : renouvellement de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

La Société BACCHETTI et Fils est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation d'un piège à graviers dans le lit du Giffre et du Giffre des Fonds sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL.

Le maître d'ouvrage de ces travaux est :

Société BACCHETTI et Fils - 228 chemin du Canal - 74300 THYEZ.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm. pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	<i>Autorisation</i>	

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

### **Article 2 : caractéristiques des ouvrages**

Les installations sont situées sur la parcelle n°3856 de la section G de la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL. Les extractions sont réalisées dans le lit mineur du Giffre durant les périodes de hautes eaux du 1er juin au 31 octobre.

L'installation comprend trois seuils :

- sur le Giffre en amont de l'installation,
- sur le Giffre des Fonds en amont de l'installation,
- à l'amont des Gorges des Tines, à la confluence des deux Giffres.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

#### **3.1 - Durant la période de curage**

Le volume annuel maximal sera limité à 15 000 m<sup>3</sup>/an. Le volume des prélèvements sera strictement limité aux apports de crues. Tout surcreusement ou extension de la zone de prélèvement est interdit.

Les travaux d'extraction seront entrepris par casiers successifs protégés de l'action des eaux vives par un cordon de matériau. Ces cordons de matériaux devront être arasés à la fin de chaque période de curage pour assurer le libre écoulement des eaux. La profondeur de curage ne devra pas excéder 1 m par rapport au niveau du lit mineur avant curage.

La zone d'extraction devra être repérée sur le site par la mise en place de borne fixe tous les 5 m. Sur les seuils, des repères devront être placés afin de permettre de matérialiser le profil de référence annexé à l'arrêté.

Les seuils devront être entretenus par le pétitionnaire. Le seuil à l'amont des gorges des Tines devra être abaissé d'un mètre. Sa hauteur ne devra être que de 2,50 m. Le titulaire de l'autorisation devra participer aux travaux d'aménagement du seuil à réaliser dans le cadre du contrat de rivières Giffre et Risse à hauteur de 20 % du montant des travaux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Pendant les opérations de curage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assura par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que le seuil de 6mg/l d'oxygène dissous en valeur instantanée soit respecté. Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en viser le service chargé de la police de l'eau. la reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

Les matériaux extraits du cours d'eau devront être stockés en dehors de toutes zones inondables.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

### **3.2 - Après la période de curage**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état. Les merlons de matériaux entourant les casiers devront être arasés à la fin de chaque période de curage pour assurer le libre écoulement des eaux

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

## **Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

### **4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages, seuils et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

### **4.2 – Dispositions relatives au contrôle de l'installation**

Le titulaire de l'autorisation fera établir annuellement 5 profils en travers de la rivière :

- sur le Giffre en aval des gorges des Tines, 3 profils (profil A-A, profil B-B, profil C-C) correspondant aux profils 66,63 et 62 répertoriés sur l'étude SAFEGE ;
- sur le Giffre des Fonds au niveau du pont d'Englène (profil D-D) ;
- sur le Giffre, au niveau du pont situé à proximité de la mairie (profil E-E) ,

Les extrémités des profils seront matérialisés sur le terrain de manière durable. Les relevés seront réalisées en période d'étiage. Les profils feront apparaître pour chaque point la différence entre la mesure zéro et la nouvelle mesure. Les profils seront transmis tous les ans au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire de l'autorisation fournira un plan d'implantation de la zone de curage annuellement au service chargé de la police de l'eau. Pour cela, il réalisera un levé topographique un profil A joint en annexe, ainsi que trois profils en travers réparti le long de ce profil A. Ces profils seront réalisés à la fin d'une première période de curage au plus tard le 15 juin, ainsi qu'à la fin de la période d'extraction au mois d'octobre.

Un registre de fonctionnement sera mis en place. Il comportera toutes les indications permettant de suivre le déroulement de l'activité et comportera a minima les périodes de recharge du lit, les dates des crues, les périodes d'extraction, des photos indiquant la position des bacs et la profondeur des bacs.

Le titulaire de l'autorisation fera réaliser au début de chaque phase d'extraction une détermination de la granulométrie des matériaux, pour chacun des casiers. Cette analyse granulométrique devra être réalisée en au moins trois points du casier pour être représentative. Les résultats seront transmis tous les ans au service chargé de la police de l'eau.

Un système de comptage fiable des prélèvements sera mis en place avec un pont à bascule qui permettra de quantifier les volumes extraits du cours d'eau. Le récapitulatif des volumes extraits sera transmis annuellement au service chargé de police de l'eau.

#### **Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en sortie du bassin de décantation et de filtration (bassin étanche par rapport au terrain d'assise) permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **Article 6 : mesures correctives et compensatoires**

Un suivi de profils en travers du cours d'eau et une analyse granulométrique seront réalisés annuellement conformément à l'article 4.

La voie d'accès au site d'exploitation devra être rendue transparente à l'écoulement des crues. Dans le cas contraire, le titulaire de l'autorisation sera mis en demeure de produire une étude de dangers relative à la digue constituée par cette voie d'accès.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 8 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 16 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 17 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

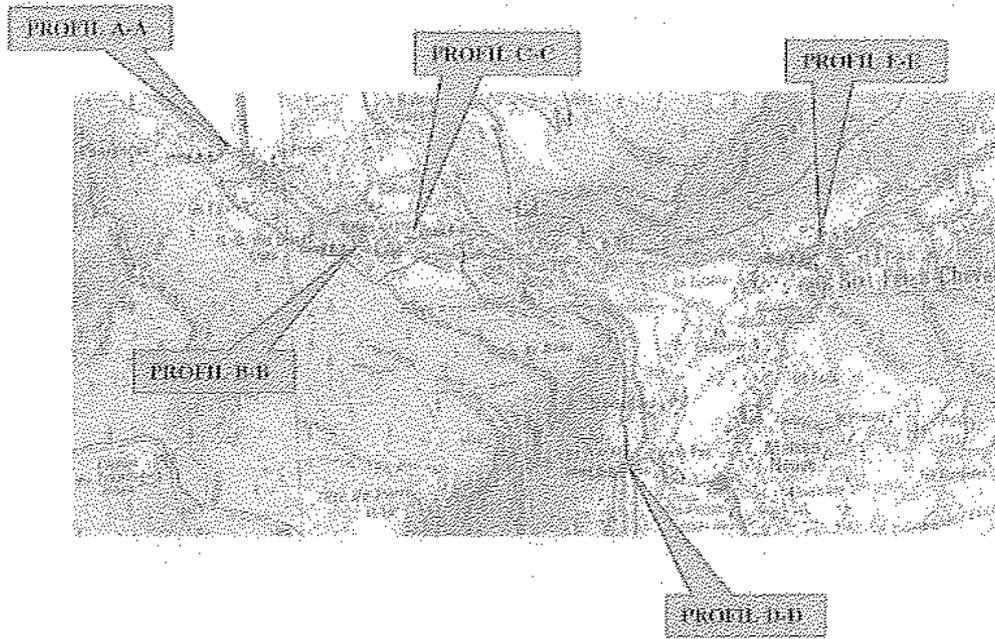
**Article 18 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société BACCHETTI et Fils, Monsieur le Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

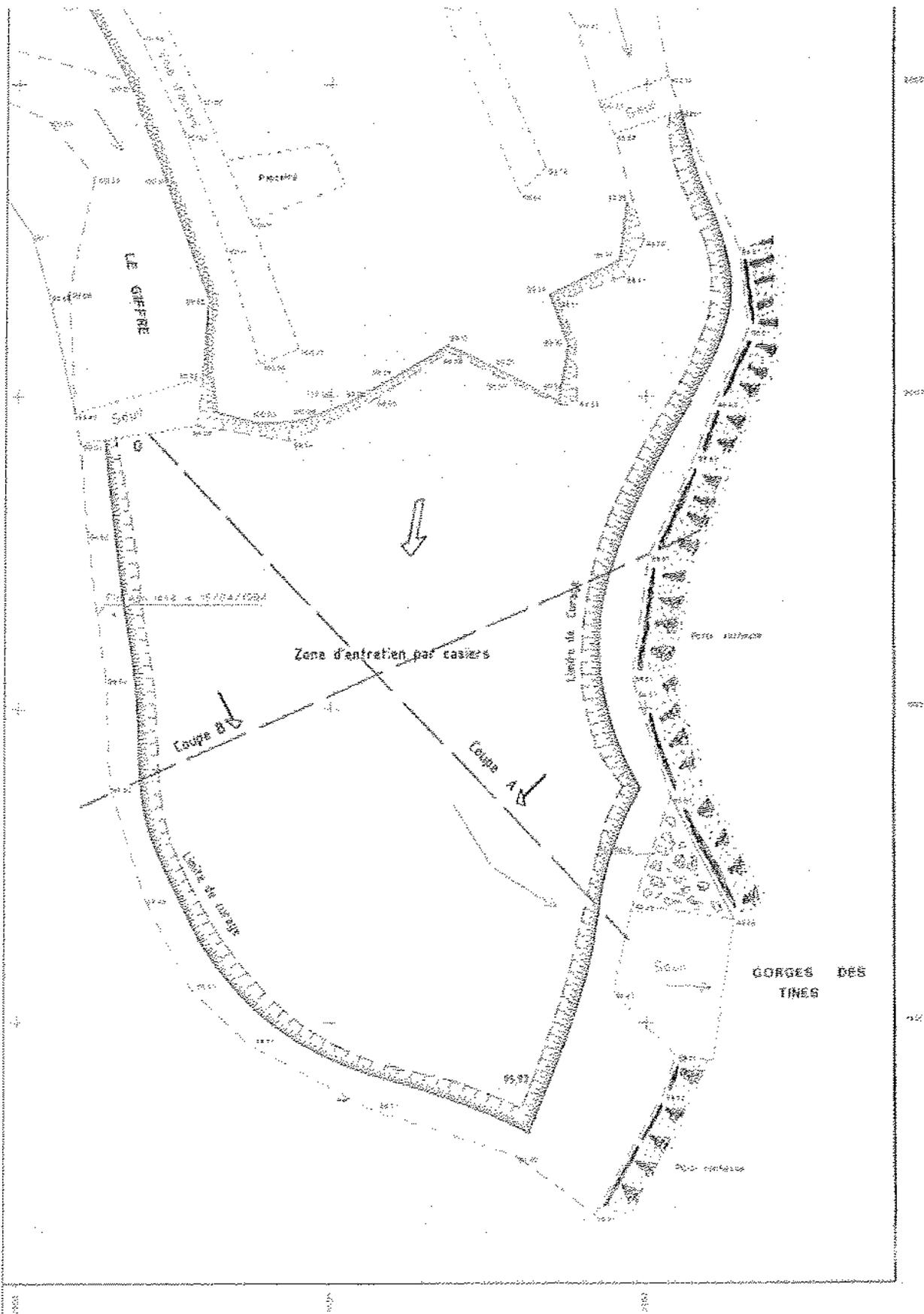
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

PLAN DE SITUATION DES PROFILS







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011174-0024

signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Juin 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Autorisation au titre de l'article L214-1 du  
code de l'environnement de travaux de  
protection des ruisseaux de Sétivaz et des  
Rutoz contre les coulées boueuses - Commune  
de SERVOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias  
tél. : 04 56 20 90 20  
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011174-0024**

**Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de protection des ruisseaux de Sétivaz et des Rutoz contre les coulées boueuses**

**Milieu récepteur : Ruisseaux de Sétivaz et des Rutoz**

**Commune : SERVOZ**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydraulique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Madame le Maire de SERVOZ en date du 17 mai 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle elle sollicite l'autorisation de travaux de protection des ruisseaux de Sétivaz et des Rutoz contre les coulées boueuses, sur la commune de SERVOZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTT-2010.410 du 3 juin 2010 prescrivant une enquête publique dans la commune de SERVOZ ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 17/06/2010 et 01/07/2010 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 16 jours du lundi 28 juin 2010 au mardi 13 juillet 2010 inclus en mairie de SERVOZ ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 17 juillet 2010 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 20 juillet 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 20 juillet 2010 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 12 avril 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Madame le Maire de SERVOZ, en date du 6 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 18 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du barrage délimitant les plages de dépôts, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques de la digue en rive gauche du ruisseau du Rutoz, notamment sa hauteur et la population maximale résidant dans la zone protégée au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Madame le Maire de SERVOZ est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection des ruisseaux de Sétivaz et des Rutoz contre les coulées boueuses sur la commune de SERVOZ.

Le maître d'ouvrage est :

Commune de SERVOZ – Mairie – Le Bouchet – 74310 SERVOZ

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 Modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2° sur inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> ( dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° sur inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 Modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classes A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les crues et les submersions (A) 2° de rivières canalisées (D)	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

## **Article 2 : caractéristiques des ouvrages**

L'aménagement destiné à protéger la commune de Servoz des coulées boueuses des ruisseaux de Sétivaz et des Rutoz est constitué par un barrage en remblais épaulée par une levée de terre constituant une plage de dépôt et complété par un aménagement des ruisseaux à l'amont et l'aval.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques suivantes :

- modification ou recalibrage du lit du ruisseau de Sétivaz en amont du barrage, dans une zone fortement modelée par les mouvements de terrain et les laves torrentielles,
- un barrage au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et ses annexes, soit :
  - une digue en rive droite de ce tronçon de cours d'eau, d'une hauteur inférieure à 2 m, de fruit 3 H pour 2 V et de largeur en crête 2 m,
  - la disposition d'un ouvrage grille sur ce ruisseau, constitué de pieux verticaux de 80 cm d'écartement, et d'une zone de débordement à son amont,
  - une plage de dépôt en aval de ce débordement soit en dérivation du ruisseau de Sétivaz, de capacité 3 000 m<sup>3</sup>,
  - une seconde plage de dépôt de capacité 8 000 m<sup>3</sup> interceptant le ruisseau du Rutoz, équipée d'un ouvrage grille à son exutoire, constituée de barreaux d'écartement 10 à 20 cm. La première plage de dépôt déverse vers la seconde,
  - l'ouvrage formant un barrage d'une hauteur de 4,7 m au dessus du terrain naturel et fermant l'ensemble des deux plages de dépôts,
  - une digue le long du lit du ruisseau de Sétivaz, d'une hauteur maximale de 2,5 m, de fruit 3 H pour 2 V et de largeur en crête 2 m,,
- chenalisation, recalibrage du ruisseau du Rutoz en aval de la plage de dépôt, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Sétivaz,
- la reprise des ouvrages de traversée de la route départementale et communale,
- l'extraction d'un volume de sédiment de 11 000 m<sup>3</sup> au cours des 10 années suivant le présent arrêté, correspondant à une fois la capacité des plages de dépôt.

## **Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

#### **3.1. – Durant l'exécution des travaux de réalisation et l'entretien des plages de dépôt**

Durant l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages, ainsi que lors de l'entretien des plages de dépôt, toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel ; installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

### **3.2. - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

#### **Article 4 : mesures correctives et compensatoires**

Le déclenchement des curages s'appuiera sur l'observation de cotes de référence relevées à cette fin, et tendront à favoriser la conservation d'un fond de matériaux potentiellement mobilisables en vue de favoriser le transport solide lors d'événements non exceptionnels. En particulier, le niveau du fond des bassins sera régulé afin de laisser passer des matériaux dans cette situation.

La reprise des ouvrages de traversée sous les voies communales aura également comme effet de permettre le transit de crues liquides et un transport sédimentaire plus important que dans la situation antérieure. Les sédiments extraits sont régulés à proximité du site, soit sur le même ensemble géologique.

Le déroulement des travaux devra éviter au maximum la période de crue et les périodes de fortes coulées boueuses.

## **Titre III – PRESCRIPTIONS SECURITAIRES**

### **Article 5 : classement de l'ouvrage**

L'ouvrage et ses annexes décrits au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté sont un barrage appartenant à la classe D définie par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, complété par la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques qui classe comme barrage ( $H^2 \times \sqrt{V} < 20$  et  $2 \leq H < 20$ ) les ouvrages de type passif destinés à gérer le transport solide et précise de considérer les ouvrages amont, aval et latéraux constituant les plages de dépôt comme un seul ouvrage au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

On entend par « H », la hauteur du barrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ; « V », le volume

retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la côte de retenue normale. Dans le cas du présent aménagement, il s'agit du volume de stockage.

#### **Article 6 : prescriptions relatives aux barrages de classe D**

Le barrage du plan d'eau doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à 214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31 Décembre 2012,
- constitution du registre avant le 31 décembre 2012,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012,
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2012,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les dix ans.

Le Service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques est la DREAL Rhône Alpes - Service Prévention des Risques - Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

#### **Article 7 : auscultation de l'ouvrage**

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

#### **Article 8 : suivi et surveillance courante**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, ainsi qu'en cas de curage, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Suite aux dits curages le pétitionnaire communiquera le volume des matériaux extraits et leur destination.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### **Article 9 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers représentés par l'évolution de l'état des ouvrages.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 : durée de l'autorisation**

Pour la partie extraction de sédiments accumulés sur les plages de dépôts, l'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 11 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Article 12 : dossier d'exécution**

Le dossier d'exécution des travaux sera transmis à la DREAL Rhône Alpes – (Service Prévention des Risques - Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) pour examen, préalablement à leur réalisation.

**Article 13 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 14 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 15 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation pour la partie extraction de sédiments accumulés sur les plages de dépôts, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

**Article 16 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 17 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 19 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SERVOZ.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires -- Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public dans la mairie de SERVOZ et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**Article 20 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 21 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de SERVOZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011126-0014

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service économie agricole et Europe

reconnaissance d'une zone tampon vis à vis du  
feu bactérien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service

Cellule

Affaire suivie par Magali DURAND  
tél. : 04 50 33 78 48 - fax. 04 50 33 79 37  
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 6 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011126\_0014**

**de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

VU le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux ;

VU l'ordonnance du 28 février 2001 du Conseil fédéral suisse relatif à la protection des végétaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**CONSIDERANT** la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien de la région Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** l'existence dans le département de la Haute-Savoie de producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne et de la Suisse indemnes de cette maladie et devant en être protégées ;

**CONSIDERANT** les déclarations des parcelles de production de tels végétaux faites par leurs exploitants au 31 mars 2011, auprès du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**CONSIDERANT** la distance entre ces parcelles et les foyers de feu bactérien détecté au cours de la campagne de production 2010 ;

**CONSIDERANT** l'importance de ces foyers et les mesures d'assainissement définies par le service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**CONSIDERANT** la densité de culture des espèces sensibles au feu bactérien dans l'environnement des parcelles déclarées ;

**SUR** proposition de M. le chef du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

**Article 1** – Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien :

Plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier Med.*, *Chaenomeles Lindl.*, *Cotoneaster Ehrh.*, *Crataegus L.*, *Cydonia Mill.*, *Eriobotrya Lindl.*, *Malus Mill.*, *Mespilus L.*, *Photinia davidiana (Dcne) Cardot*, *Pyracantha Roem.*, *Pyrus L.* ou *Sorbus L.*, à l'exception des fruits et semences.

2. Zone protégée contre le feu bactérien :

Zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées contre le feu bactérien figure en annexe de cet arrêté.

3. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :

Zone jointive d'une surface minimale de 50 km<sup>2</sup> contenant les parcelles agricoles sur lesquelles sont produits des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien et susceptibles d'être expédiées vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

4. Passeport phytosanitaire européen, mention « ZPb2 » :

Etiquette officielle attestant que les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières, ont été respectées. Il permet la circulation sur le territoire de l'Union européenne et de la Suisse, des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à ces normes et exigences.

Le passeport phytosanitaire européen des végétaux sensibles au feu bactérien peut être complété de la mention « ZPb2 », marque de l'autorisation spéciale donnée aux producteurs de ces végétaux pour qu'ils puissent être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien.

5. Inspection :

Examen visuel des végétaux sensibles au feu bactérien pour en détecter les symptômes et, le cas échéant, complété par le prélèvement d'échantillons et la conduite d'analyses visant à déterminer la présence d'*Erwinia amylovora*.

**Article 2** – La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes listées ci-dessous est déclarée zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :

LORNAY, MOYE, VAL DE FIER, VALLIERES, Versonnex.

**Article 3** – Dans cette zone tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production des végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre.

2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

**Article 4** – Si les résultats de la surveillance de la zone tampon permettent de conclure que les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien inspectés sont indemnes d'*Erwinia amylovora*, le passeport phytosanitaire européen est délivré avec la mention « ZPb2 » pour ces végétaux, sans préjudice des autres exigences concernant sa délivrance telles qu'énoncées dans l'arrêté du 24 mai 2006.

**Article 5** – En cas de découverte de contamination d'un végétal par *Erwinia amylovora* dans la zone tampon, le service régional de l'alimentation prononce des mesures d'assainissement ou de destruction de ces végétaux contaminés. En application de l'arrêté du 24 mai 2006, le service régional de l'alimentation peut également suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire européen ou en retirer la mention « ZPb2 » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de la contamination.

**Article 6** – Les parcelles de production de végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien à partir du 1er novembre 2013, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant le 31 mars 2012.

**Article 7** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-434 du 28 juin 2010, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 8** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes, M. le Chef du service régional de l'alimentation, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Philippe DERUMIGNY

## Annexe

### Liste des zones protégées contre le feu bactérien

- **Estonie, Espagne, Finlande, Irlande, Lituanie, Lettonie, Portugal, Slovénie** (exceptées les régions de Gorenjska et de Maribor) **et Slovaquie** (exceptées certaines régions) ;
- Pour la France : **Corse** ;
- Pour le Royaume-Uni : **Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes** ;
- Pour l'Italie : **Pouilles, Émilie-Romagne** (provinces de Parme et Piacenza), **Lombardie** (exceptée la province de Mantoue), **Vénétie** (exceptées les provinces de Rovigo et de Venise), **province de Padoue** (seulement les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani et Masi) **et province de Vérone** (seulement la zone située au sud de l'autoroute A4 : communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza et Angiari) .
- Pour la Suisse : **canton du Valais**.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011110-0010

signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Mai 2011

direction départementale des territoires  
subdivision territoriale du Chablais

portant autorisation de prolonger jusqu'au 30  
septembre 2012 l'exploitation de l'installation  
de stockage de déchets inertes (ISDI) par la  
SARL Les Carrières du Salève d'une capacité  
de 60 000 m<sup>3</sup>, située au lieu- dit : "Moisier-  
Bois dessous" Commune d'Allinges



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Subdivision territoriale du Chablais  
Pôle eau, environnement et navigation

Affaire suivie par Olivier Filipovic  
Tél. : 04 50 71 31 11  
Olivier.Filipovic@haute-savoie.gouv.fr  
stc.ap.of.cw.0067/11

Annecy,

2 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. : W:\Environnement\Cadre\_de\_vie\Déchets  
inertes\ISDI\Sectorisation\_DD\Chablais\_giffre\Arretes\Autoris  
ations\ARP\_2011110\_0010\_ISDI\_allinges\_carriere\_saleve.odt

**Arrêté n° 2011110-0010**

**portant autorisation de prolonger jusqu'au 30 septembre 2012 l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) par la SARL les Carrières du Salève d'une capacité de 60 000 m<sup>3</sup>, située au lieu-dit "Moisier-Bois Dessous"  
Commune d'ALLINGES**

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 541-30-1 et R 541-65 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (annexé au présent arrêté) ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-460 du 30 août 2007 autorisant l'exploitation d'une ISDI par la SARL les Carrières du Salève sur le territoire de la commune d'ALLINGES, au lieu-dit "Moisier-Bois Dessous" (annexé au présent arrêté) d'un volume total de 60 000 m<sup>3</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-712 du 4 décembre 2008 autorisant de prolonger la durée d'exploitation par la SARL les Carrières du Salève de l'ISDI sur le territoire de la commune d'ALLINGES, au lieu-dit "Moisier-Bois Dessous" (annexé au présent arrêté) ;

VU la demande de prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2008-712 du 4 décembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2012, de la SARL les Carrières du Salève, en date du 11 octobre 2010 ;

VU l'accord des propriétaires, Madame FILLION Josette Adèle Julie épouse BOUVIER, Monsieur Paul BOUVIER, Monsieur FILLION Noël Joseph François ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d'ALLINGES ;

VU l'avis favorable de la subdivision territoriale du Chablais/Direction Départementale des Territoires 74 émis dans le rapport au Préfet en date du 20 avril 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La SARL les Carrières du Salève, dont le siège social est situé 423 Chemin de Baume, 74100 ETREMBIERES, est autorisée à prolonger l'exploitation de l'ISDI située au niveau de l'ancienne carrière dite de "Mocellin", parcelles cadastrales n° 1, 2, 3 et 33, sections AO et CI, lieu-dit "Moisier-Bois Dessous" sur la commune d'ALLINGES, dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2008-712 du 4 décembre 2008 complété par les dispositions du présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est assurée par l'entreprise GROPPI pour le compte de la SARL les Carrières du Salève.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

### **ARTICLE 2**

Le prolongement de l'exploitation en cours est autorisé jusqu'au 30 septembre 2012, remise en état du site incluse.

La capacité totale de stockage sur le site initialement prévue reste inchangée à l'échéance du 30 septembre 2012. Elle ne pourra pas excéder 60 000 m<sup>3</sup> (102 000 t) incluant le volume d'ores et déjà stocké sous couvert de l'arrêté n° 2008-712 du 4 décembre 2008.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à environ 16 169 m<sup>3</sup>, équivalents à 27 500 tonnes de déchets inertes.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

**ARTICLE 3**

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description*	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant des sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(\*) Annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation initiale (arrêté préfectoral n° 2007-460 du 30 août 2007), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

***Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation***

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder la date d'échéance du présent arrêté :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages,
- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement,
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises... sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du Préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

***Accessibilité***

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

***Accès à l'installation***

L'accès à l'installation est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

Tout accès au site autre que l'accès principal doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

### ***Circulation***

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables sur le site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules sur le site est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes au site sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### ***Moyens de communication***

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### ***Bruit***

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### ***Contrôle lors de l'admission des déchets***

L'exploitant vérifie que le nature des matériaux rapportés est bien d'origine naturelle et correspond bien à des terres limono-argileux pouvant contenir parfois des blocs et galets d'origine morainique.

L'exploitant s'engage à mettre en place des matériaux strictement inertes issus de décaissement de terrain non pollué et ne contenant ni béton, ferraille, amiante, végétaux, bois ou tout autre déchet émis de constructions ou de démolitions d'ouvrage, bâtiments, installations...

### ***Milieus naturels***

Un recul suffisant des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets afin d'en garantir leur intégrité.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prise pour assurer le rétablissement des écoulements naturels des eaux superficielles et souterraines sur le site afin de prévenir toute forme de désordre hydraulique ou de déstabilisation des déchets.

### ***Brûlage***

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### ***Propreté***

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

### ***Remise en état du site***

La remise en état du site devra être menée pour permettre sa restitution morphologique de manière cohérente avec la topographie des parcelles voisines.

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, des prescriptions particulières figurant précédemment sous l'intitulé «milieux naturels» et des suivantes.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 5**

En application de l'article R 541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, l'exploitant déclare chaque année :

- les quantités admises de déchets, leurs types et provenances,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration doit être effectuée, pour les données de l'année précédente :

- sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année en cours,
- à défaut, par écrit, au Préfet, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

##### ***Dangers ou nuisances non prévenues***

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

##### ***Accidents - Incidents***

L'exploitant déclare au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **ARTICLE 7**

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles.

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie d'ALLINGES.

**ARTICLE 10**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 11**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur de la SARL les Carrières du Salève, le Maire de la commune d'ALLINGES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, Unité Territoriale deux Savoie,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman,
- M. le Président du Conseil Général, Direction de la Voirie et des Transports,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011115-0001

signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2011

direction départementale des territoires  
subdivision territoriale du Chablais

Portant autorisation de proroger la durée  
d'exploitation de l'installation de stockage de  
déchets inertes (ISDI) par la Société Barbaz  
TP, sur la commune de Saint- Cergues, lieu-  
dit : "Drailant"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Annecy, le 16 MAI 2011

Subdivision territoriale du Chablais  
Service eau, environnement et navigation

Affaire suivie par Olivier Filipovic  
Tél. : 04 50 71 31 11  
Olivier.Filipovic@haute-savoie.gouv.fr  
stc.ap:of.cw.47811

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. : W:\Environnement\Cadre\_de\_vie\Déchets  
inertes\USD\Sectorisation\_DDT\Chablais\_giffre\Arretes\Autoris  
ations\ARP\_2011\_st\_cergues\_barbaz.odt

**Arrêté n° 2011115-0001**

**Portant autorisation de proroger la durée d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) par la Société Barbaz TP, lieu-dit "Chez Draillant"**

**Commune de SAINT CERGUES**

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8, R 541-65 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, joint au présent arrêté ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-42 du 15 janvier 2009 autorisant la Société Barbaz TP à exploiter une ISDI de 60 000 m<sup>3</sup> au lieu "Chez Draillant" sur la commune de SAINT CERGUES ;

VU la demande de prorogation de l'autorisation préfectorale d'exploiter une ISDI n° 2009-42, présentée par la Société Barbaz TP en date du 14 janvier 2011 ;

VU l'avis du service aménagement, risques - Direction Départementale des Territoires 74, en date du 28 janvier 2011 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes en date du 10 février 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT CERGUES en date du 23 février 2011 ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale Deux Savoie - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes, en date du 28 février 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne en date du 3 mars 2011 ;

VU les compléments d'informations apportés par la société Barbaz TP au pôle eau, environnement et navigation, subdivision territoriale du Chablais, Direction Départementale des Territoires par courriers en dates des 1er et 6 avril 2011 explicitant notamment les motifs du retard pris dans l'exploitation de l'ISDI autorisée en 2009 ;

VU l'avis favorable de la subdivision territoriale du Chablais/Direction Départementale des Territoires 74 émis dans le rapport au Préfet en date du 20 avril 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation formulée par la Société Barbaz n'apporte pas de modification significative aux conditions d'exploitation du site, à la surface, à la nature et à la contenance maximale des matériaux à stocker, prévues initialement ;

**CONSIDERANT** que la poursuite de cette activité n'est pas de nature à porter atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article R 541-70 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté impose des conditions d'exploitation plus strictes et plus contraignantes que l'arrêté n° 2009-42 du 15 janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté répondent, entre autres, aux objectifs de préservation de l'environnement, du paysage et du maintien à terme de l'activité agricole ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance d'ISDI autorisées sur la région annemassienne pour répondre à la demande des professionnels du BTP, et face à l'augmentation du nombre de dépôts illicites impactant l'environnement constatés sur le secteur.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La Société Barbaz TP, dont le siège social est situé, ZI, 21, rue des Deux Montagnes au Québec, 74200 VILLE LA GRAND, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La surface foncière affectée à l'installation est de 19 hectares 9 ares, située au lieu-dit "Chez Draillant", section OA, parcelles n° 833 et 836 pour partie.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

## **ARTICLE 2**

Le prolongement de l'exploitation en cours est autorisé jusqu'au 15 janvier 2013, remise en état du site incluse.

La capacité totale de stockage sur le site initialement prévue reste inchangée à l'échéance du 15 janvier 2013. Elle ne pourra donc pas excéder 60 000 m<sup>3</sup> (105 000 t), incluant le volume d'ores et déjà stocké sous couvert de l'autorisation n° 2009-42 du 15 janvier 2009.

Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées, à titre indicatif, à 30 000 m<sup>3</sup>, équivalents à 51 000 tonnes, de déchets inertes.

Une variation de plus ou moins 5 000 m<sup>3</sup>, équivalents à 8 500 tonnes, de ces quantités annuelles est tolérée.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée aura été atteinte, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

## **ARTICLE 3**

Seuls sont autorisés dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) Annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans établis en avril 2011 et autres documents joints à la demande d'autorisation initiale, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, et des prescriptions particulières suivantes.

L'activité liée à l'installation du stockage du dépôt de matériaux inertes est réalisée hors de la zone Ap du PLU de la commune de SAINT CERGUES, limitrophe de l'exploitation.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de prorogation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### ***Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation***

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 2 fois par an :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages ;
- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ;
- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement ;
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises seront réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du Préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'exploitant.

### ***Accessibilité***

La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### ***Accès à l'installation***

L'accès à l'installation sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Tout accès au site autre que l'accès principal doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les éviter.

### ***Circulation***

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores et les poussières.

L'arrosage de la piste devra être effectuée aussi souvent que nécessaire en période sèche afin de limiter les poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'installation est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation sur le site seront dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins de service, de secours et de lutte contre l'incendie, d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **Bruit**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

D'une manière générale, l'exploitant prendra toute disposition nécessaire pour limiter les nuisances sonores.

### **Milieux naturels**

L'activité et les aménagements prévus dans le cadre de l'exploitation ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère naturel de la zone et ne doivent pas entraver l'activité agricole située en périphérie du site.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement et la préservation des eaux superficielles et souterraines : d'une manière générale toute disposition doit être prise pour assurer le rétablissement des écoulements naturels des eaux superficielles et prévenir toute forme de désordre hydraulique, d'emportement de fines ou de déstabilisation du dépôt.

A l'exutoire de ces eaux, des aménagements garantissant la stabilité des terrains destinés à prévenir tout phénomène d'érosion, doivent être installés pour répondre aux variations des débits.

De même, toute disposition doit être prise pour prévenir une pollution des écoulements superficiels notamment au niveau du fossé situé entre la voie communale et le remblai.

La haie séparant le chemin communal de la parcelle n° 833 concernée par le dépôt, devra être conservée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prendrait immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

### **Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

***Propreté***

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur seront régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, feront l'objet d'une maintenance régulière.

***Progression de l'exploitation***

Modalités de mise en œuvre :

1. décapage de la terre végétale sur une bande et stockage de cette terre végétale sur la bande adjacente ;
2. mise en œuvre du remblai par couche au bulldozer, sauf la dernière couche qui est mise en place à la pelle afin de conserver une compacité compatible avec l'exploitation agricole ;
3. remise en place de la terre végétale sur la bande qui peut être rendue à l'exploitation ;
4. recommencement sur la bande adjacente.

***Remise en état du site***

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et profils transmis au pôle eau, environnement et navigation, subdivision territoriale du Chablais, Direction Départementale des Territoires, référencés C477STC – Avril 2011 et autres documents joints à la demande d'autorisation initiale, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2010, annexé au présent arrêté, des prescriptions particulières figurant précédemment sous l'intitulé "milieux naturels" et des suivantes.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres ne sera tolérée. A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site sera acceptée.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande de prolongement de l'exploitation.

En tout état de cause, la remise en état du site doit garantir sa réutilisation par l'agriculture à terme. Pour ce faire, une couche de terre végétale ainsi qu'un réensemencement ou tout autre aménagement approprié à la future activité devront être réalisés sur la base des prescriptions émises par la Chambre d'Agriculture après consultation préalable formelle de la part de l'exploitant et ce, un an avant l'échéance du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

En application de l'article R 541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, l'exploitant déclare chaque année :

- les quantités admises de déchets, leur type et provenance,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration doit être effectuée, pour les données de l'année précédente :

- sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement, prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année en cours,
- à défaut, par écrit, au Préfet, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 6**

### ***Dangers ou nuisances non prévenues***

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

### ***Accidents – Incidents***

L'exploitant déclare au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **ARTICLE 7**

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en Mairie de SAINT CERGUES.

## **ARTICLE 10**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 11**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur de la Société Barbaz TP, le Maire de la commune de SAINT CERGUES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011172-0024

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Juin 2011

direction départementale des territoires  
subdivision territoriale du Chablais

DIG au titre de l'article L211-7 du Code de  
l'Environnement pour des travaux d'abattage  
et d'évacuation d'arbres installés sur les  
berges du torrent du Terroit sur les communes  
de Châtel et La Chapelle d'Abondance



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et  
des matériaux inertes

Affaire suivie par FILIPOVIC Olivier  
tél. : 04 50 71 31 11  
olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21. JUIN 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 372 - 0024

**Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'abattage et d'évacuation d'arbres instables sur les berges du torrent du Terroit**

**Milieu récepteur : Terroit**

**Communes : Chatel et La Chapelle d'Abondance**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de CHATEL en date du 17 janvier 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général des travaux d'abattage et d'évacuation d'arbres instables sur les berges du torrent du Terroit, sur la commune de Chatel et La Chapelle d'Abondance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011046-0005 du 15 février 2011 prescrivant une enquête publique dans les communes de Chatel et La Chapelle d'Abondance ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit : les 17 et 31 mars 2011 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 16 jours du lundi 28 mars 2011 au mardi 12 avril 2011 inclus en mairies de Chatel et La Chapelle d'Abondance ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 28 avril 2011 ;

VU les avis de la commune de la Chapelle d'Abondance en date du 30 mars 2011 et du 22 avril 2011 ;

VU l'avis de la commune de Chatel en date du 25 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Chatel en date du 31 mai 2011 et sa réponse du 9 juin 2011 ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés sont conformes avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 dès lors qu'ils permettent de gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel du torrent du Terroit,

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée par la commune de Châtel répond aux objectifs définis par l'article L215-14 du code de l'environnement relatif au devoir d'entretien des cours d'eau qui doit être assuré par les propriétaires riverains d'un cours d'eau,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'abattage et d'évacuation d'arbres instables, sur les berges du torrent du Terroit, sur les communes de Chatel et la Chapelle d'Abondance sont déclarés d'intérêt général, au sens de l'article L151-36 du code rural,

### **Article 2 : Nature des travaux**

Conformément au dossier référencé, présenté par le Maire de Châtel, les travaux déclarés d'intérêt général consisteront en un abattage sélectif des arbres de berges instables susceptibles de tomber dans le lit du torrent, à court ou moyen terme, et au retrait des embâcles constatés dans le lit.

La quantité d'arbres à abattre est estimée à environ 210 unités (de 15 à 60 cm de diamètre), soit environ 100 m<sup>3</sup> de bois.

Les opérations prévues sont :

- désignation des arbres à abattre,
- abattage,
- débardage par câble : un câble-mât sera utilisé pour débarder les arbres entiers, avec leurs branches afin de ne pas encombrer le lit du torrent avec des rémanents. La ligne de câble, d'une longueur voisine de 100 m sera implantée au-dessus du ravin,
- enlèvement des troncs, souches, rémanents encombrant le lit du torrent,
- façonnage des grumes à la machine, sur la zone de travail,
- ultérieurement évacuation de la zone de travail des branches et des grumes,
- remise en état du site.

La technique de débardage par câble-mât sera utilisé afin de limiter les perturbations du milieu aquatique pendant, mais également après, le chantier en limitant la quantité de branches qui risquent de tomber dans le lit du cours d'eau.

**Article 3 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

**Article 4 : Répartition des dépenses**

Le financement des travaux sera assuré par Messieurs les Maires de CHATEL et la CHAPELLE D'ABONDANCE. Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.

**Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Chatel et La Chapelle d'Abondance.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général est mis à la disposition du public dans les mairies de Chatel et La Chapelle d'Abondance et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R541-3-1 du code de l'environnement.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires de Chatel et La Chapelle d'Abondance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Jean-François RAEFY**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011174-0020

signé par Voir le signataire dans le document  
le 23 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP  
bureau de la citoyenneté et des activités réglementées BCAR

portant renouvellement de l'habilitation  
funéraire de la SARL "MARBRERIE  
GANDY ET FILS" à VIRY (74580)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR/AL

Annecy, le 23 JUIN 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur

**ARRETE N° 2011174-0020**  
**de renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « MARBRERIE GANDY ET FILS » à VIRY (74 580).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 portant habilitation funéraire pour l'entreprise « MARBRERIE GANDY ET FILS » sise 12, rue de l'industrie à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74 160);

**VU** la demande formulée le 11 février 2011 par M. Christophe GANDY, co-gérant de la société et le dossier transmis complet le 16 juin 2011;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation funéraire de la SARL « MARBRERIE GANDY ET FILS », représentée par M. Christophe GANDY, sise 303, route des entrepreneurs, à VIRY (74 580) relative aux activités de fossoyage d'inhumation et d'exhumation est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 9 mars 2011 sous le numéro 11.74.38. Elle prendra fin le 8 mars 2017 et est valable pour tout le territoire.

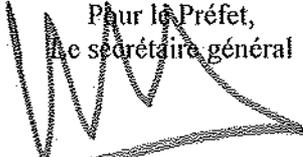
**Article 2:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3:** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

23 JUIN 2011

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011171-0030

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant servitude pour le passage de  
canalisations d'eaux pluviales sur la commune  
de MARCELLAZ- ALBANAIS au lieu- dit  
"Le Piémont"

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 20 juin 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011171-0030**

**portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux pluviales sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS au lieu-dit « Le Piémont ».**

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS en date du 4 novembre 2010 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux pluviales au lieu-dit « Le Piémont », avec occupation temporaire de terrains;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011076-0003 du 17 mars 2011 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux pluviales ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS du 7 avril au 28 avril 2011 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable, avec recommandations, de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 2 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** l'utilité publique du projet ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Est instituée, au profit de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2 :** La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de **3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux pluviales avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 7 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- notifié par Madame le Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS dans les formes habituelles,

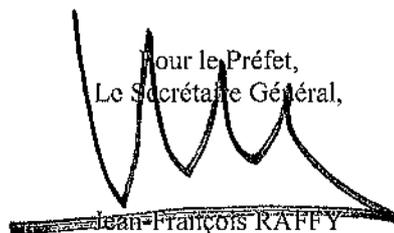
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Monsieur le Commissaire-enquêteur,  
Monsieur le Directeur de la SARL Frerault – Cabinet Albert

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011171-0031

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant autorisation d'occupation temporaire  
de terrains - Commune de MARCELLAZ-  
ALBANAIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 20 juin 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011171-0031**

**portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS**

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS en date du 4 novembre 2010 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux pluviales au lieu-dit « Le Piémont », avec occupation temporaire de terrains ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

**Considérant** qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les agents de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de trois ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux pluviales.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**ARTICLE 3** : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.  
A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché par les soins à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par Madame le Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,  
- Madame le Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS,  
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011168-0003

signé par Voir le signataire dans le document  
le 17 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

autorisation d'exercice d'une activité d'agence  
de recherches privées en faveur de l'agence  
VIRGILE - Annecy le vieux



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Anancy, le 17 juin 2011

Le préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011168 - 0003**

d'autorisation d'exercice d'une activité d'agence de recherches privées  
en faveur de l'agence VIRGILE - 74940 ANNECY LE VIEUX

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité notamment l'article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011168-0002 du 17 juin 2011 d'agrément en qualité de gérant d'une agence de recherches privées au profit de M. Jean FILLIOL ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2010 par Monsieur Jean FILLIOL, gérant de l'agence VIRGILE située 24 chemin des cloches 74940 Anancy-le-Vieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de recherches privées;

**CONSIDERANT** que l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 susvisée par l'agence VIRGILE n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre public ;

**SUR** la proposition de M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

**Article 1:** L'agence VIRGILE, numéro SIRET 78827113800018, située 24 chemin des cloches 74940 ANNECY LE VIEUX, gérée par Monsieur Jean FILLIOL est autorisée à exercer l'activité mentionnée à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 susvisée :

- agent de recherches privées

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée, toute personne employée par l'agence doit justifiée d'une aptitude professionnelle.

Article 3: En application de l'article 25 IV de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

Article 4: Tout document qu'il soit de nature informative, publicitaire ou contractuelle, y compris toute correspondance, émanant d'une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées doit comporter le numéro de l'autorisation administrative et la mention du caractère privé de cette activité.

Article 5: La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas de caractère suspensif d'exécution.

Article 7: M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à M. Jean FILLIOL.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011172-0015

signé par Voir le signataire dans le document  
le 21 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LE 21 EME  
RALLYE NATIONAL DES BORNES ET LE  
16EME RALLYE NATIONAL VHC  
ORGANISE LE SAMEDI 25 JUIN 2011 PAR  
L ASA74



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 21 JUIN 2011

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011172-0015

d'autorisation d'un rallye automobile «21ème rallye national des Bornes» et «16ème rallye national VHC»

le samedi 25 juin 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande de M. Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74 (ASA 74) dont le siège social est situé 308 rue de la Gare 74930 REIGNIER:

1 - sollicite l'autorisation d'organiser, le «21ème rallye national des Bornes» et «16ème rallye national VHC» compétition automobile le samedi 25 juin 2011 sur routes fermées à la circulation ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU les avis de MM. les maires des communes traversées;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 25 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74, est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 21ème rallye national des Bornes » et « 16ème rallye national VHC » le samedi 25 juin 2011, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Réjean FRISON, président du racing team du pays Rochois.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales.

### Article 2 : épreuves spéciales

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées suivant les itinéraires annexés au présent arrêté. **Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur les voies empruntées :**

**Épreuve LES BORNES : de 6h 25 à 14h00**  
Départ sur VC au Soujet (direction Les Granges)  
Arrivée sur VC avant le carrefour VC « Salenjoux »

**Epreuve LE SALEVE (la grotte du Diable): de 6h 55 à 14h35**  
Départ sur D 41 au lieu dit « Les Lirons »  
Arrivée sur D41 à droite avant « La croisette »

**Epreuve de THORENS : de 15h00 à 22h 00**  
Départ sur D 5 au Châppes (direction Thorens)  
Arrivée sur D 2 avant carrefour VC « La Sapinière »

**Epreuve de PERS-JUSSY : de 14h20 à 24h00**  
Départ sur D 6 à Moussy (direction Arbusigny)  
Arrivée sur VC avant le carrefour VC « Marny

Les organisateurs devront mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvrees, une voiture balai et des commissaires de course en nombre suffisant.

**Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.**

**Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.**

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

### Article 3 : dispositif de sécurité des épreuves spéciales

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

- dispositif sanitaire : la couverture médicale et sanitaire pour sera assurée par :
  - trois médecins,
  - une ambulance et son équipage à chaque épreuve spéciale,
  - l'UNASS Rhône et Loire, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 18 mai 2011 ,

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de commissaires, aux contrôles horaires, aux départs et en intermédiaire.

- engins de levage : une dépanneuse au départ de chaque épreuve spéciale.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 04 50 95 82 48.**

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

#### - liaisons téléphoniques ou radio- téléphoniques

Entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours, et les épreuves spéciales,  
liaison radio (cibistes) sur chaque épreuve spéciale,  
liaison téléphone entre le départ et l'arrivée sur chaque épreuve spéciale,  
liaison téléphone entre le PC course et les départs des épreuves spéciales,  
liaison téléphone entre le PC course et les arrivées des épreuves spéciales,  
liaison téléphone entre le PC course et le centre de secours,  
liaison téléphone entre le PC course et l'hôpital.

Un nombre suffisant de commissaires et de cibistes sera mis en place et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

### Article 4 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, **se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route**, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse seront effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention ainsi que pendant les reconnaissances de parcours.

Les participants devront en particulier respecter le code de la route, le présent arrêté, les arrêtés du conseil général de la Haute-Savoie et municipaux réglementant la circulation et limitant la vitesse dans la traversée des agglomérations aussi bien au cours du rallye qu'à l'occasion des entraînements (les reconnaissances du parcours doivent se faire avec des véhicules de série).

#### Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

**Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.**

**Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

**Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.**

#### Article 6 : service d'ordre

Une convention conclue avec la gendarmerie détermine les modalités de mise à disposition de militaires qui seront placés uniquement aux points de fermetures de route.

#### Article 7 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Lionel GRAS, président de l'ASA 74, M. Réjean FRISON, président du racing team du pays Rochois sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de chaque épreuve spéciale chronométrée, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. **Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).** Ils informeront le cadre d'astreinte de la préfecture du respect de conditions de sécurité au début de chaque spéciale.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative,

ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 8 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 9 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

#### Article 10 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 11 :

Les voitures devront être en conformité avec le règlement FFSA.

#### Article 12 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 13 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers

(avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;  
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 14 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 15 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 16:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 18 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le sous préfet de Bonneville ;  
M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
MM. les maires des communes traversées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'ASA74 et au racing team du pays Rochois.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 21ème RALLYE NATIONAL DES BORNES »  
et « 16ème RALLYE NATIONAL VHC

LE SAMEDI 25 JUIN 2011

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **21 JUIN 2011** sous le numéro **2011172-0015** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....  
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011172-0016

signé par Voir le signataire dans le document  
le 21 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE  
DEMONSTRATION DE TRACTEURS LES  
COGNEES ORGANISEE LES SAMEDI 25  
ET DIMANCHE 26 JUN 2011 PAR L  
ASSOCIATION LES COGNEES AUX GETS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Anancy, le 21 JUIN 2011

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011172-0016  
d'autorisation d'une démonstration de tracteurs « concours de débardage - les cognées »  
les samedi 25 et dimanche 26 juin 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;  
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande du 9 mai 2011 par laquelle Monsieur Romuald COPPEL président de l'association « Les Cognées » dont le siège social est situé 3109 route des Grandes Alpes 74260 LES GETS,  
1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « concours de débardage -- les cognées » les samedi 25 et dimanche 26 juin 2011 sur la commune des Gets : démonstration de tracteurs sur route à usage privatif (parking des Perrières) ;  
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;  
3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de M. le maire des Gets ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 15 juin 2011 ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Romuald COPPEL président de l'association « Les Cognées » est autorisé à organiser la démonstration de tracteurs susvisée les samedi 25 et dimanche 26 juin 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :  
Monsieur Thomas MUDRY.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.  
La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter en l'adaptant, (partie trial) la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile,
- de respecter les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté interministériel du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (annexe IV).

### Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 30 avril 2011. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs répartis à des endroits faciles d'accès.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les responsables de l'organisation.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 22 06 14 34.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.**

**Les membres du service de sécurité, en nombre suffisant, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.**

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Romuald COPPEL, organisateur administratif et M. Thomas MUDRY sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation à la **préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).**

Par ailleurs, l'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'organisateur technique, que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

L'organisateur devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 6 : participants :

L'organisateur doit veiller à ce que les participants apporte la preuve des qualités requises pour piloter de tels engins.

Il est recommandé à l'organisateur d'informer les participants de l'intérêt pour eux, d'être assurés personnellement pour cette manifestation.

Par ailleurs l'organisateur devra veiller à ce que les participants présentent un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à une pratique d'un sport motorisé.  
Aucun mineur ne doit participer à la présente manifestation

Article 7 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 8 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 9 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la manifestation, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.  
Aucune zone d'évolution ne devra avoir pour conséquence de troubler l'eau du torrent « l'Arpettaz ».

Article 12 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14:

M. le maire des Gets ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

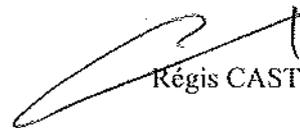
M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire des Gets ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de l'association président de l'association « Les Cognées ».

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« CONCOURS DE DEBARDAGE – LES COGNEES »

LES SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 JUIN 2011

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **21 JUIN 2011** sous le numéro **2011172-0016** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011172-0020

signé par Voir le signataire dans le document  
le 21 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

autorisation de fonctionnement d'un service  
interne de sécurité pour la SARL ALIZEE  
MARVIN à Annecy le Vieux



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Annecy, le 21 juin 2011

Le préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011172 - 0020**

d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité  
pour la SARL « ALIZEE-MARVIN » à Annecy-le-Vieux

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité  
notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement  
des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection  
de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 21 février 2011 par Messieurs Jacques BARDIAU et Alain RACHEL,  
gérants de la SARL ALIZEE-MARVIN, dont le siège est situé 37 avenue de Chavoires 74940 Annecy-  
le-Vieux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité au sein de  
son établissement à l'enseigne « LE MARACAIBO » ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement dénommé « LE MARACAIBO » situé 37 avenue de Chavoires 74940  
Annecy-le-Vieux, appartenant à la SARL dénommée ALIZEE-MARVIN, est autorisé à faire  
fonctionner un service interne de sécurité exerçant les activités de surveillance et gardiennage.

**Article 2 :** La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article  
12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements transmis lors du dépôt de la demande initiale ou la disparition de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du Préfet.

Article 4 : Le personnel employé doit être titulaire d'une carte professionnelle en application de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

Article 5 : M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux gérants de la SARL dénommée ALIZEE-MARVIN.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011173-0004

signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT UN RALLYE DE  
REGULARITE INTITULE 1ER CIMES ET  
ALPAGES ORGANISE LES SAMEDI 25 ET  
DIMANCHE 26 JUIN 2011 PAR L  
ASSOCIATION TROPHEE HISTORIQUE  
DES REGIONS DE FRANCE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anney, le 22 JUIN 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011173-004  
d'autorisation du rallye de régularité « 1er Cimes et Alpages »  
les samedi 25 et dimanche 26 juin 2011

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 24 mars 2011 en préfecture, par laquelle Monsieur Jean-Louis BLANC président de l'association Trophée Historique des Régions de France dont le siège social est situé 135 rue d'Alésia 75014 PARIS :

1- sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 25 et dimanche 26 juin 2011, le « 1er Cimes et Alpages » ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de Faverges,

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile,

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc,

VU l'avis de MM. les maires des communes du département de la Haute Savoie ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 15 juin 2011 ;  
SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

### Article 1:

Monsieur Jean-Louis BLANC président de l'association Trophée Historique des Régions de France, est autorisé à organiser un rallye de régularité le « 1er Cimes et Alpages » les samedi 25 et dimanche 26 juin 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique: M. Olivier SUSSOT.

### **le samedi 25 juin :**

1ère étape : Le Grand Bornand - Morzine

2ème étape : Morzine - Habère-Poche

3ème étape : Habère-Poche – Le Grand Bornand

### **le dimanche 26 juin :**

4ème étape : Le Grand-Bornand – Hauteville

5ème étape : Montdessous – Le Grand -Bornand

### Article 2:

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Aucune restriction de circulation, telle que coupure, même ponctuelle, de la circulation ou telle que la mise en place d'une déviation n'est autorisée.

La manifestation, notamment le plan de sécurité, devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile pour les rallyes de régularité.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

### Article 3 : prescriptions particulières :

L'organisateur devra informer les participants sur les points suivants :

- de ne pas effectuer d'arrêt sur la chaussée (même temporaire),
- de la présence de la course cyclo-sportive au Grand Bornand,
- de la fermeture de la RD20 en agglomération à Boège, la manifestation empruntera donc la déviation prévue par les services de la voirie.

### Article 4 : dispositif de secours:

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par un médecin et une ambulance.

Cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics devront être transmises au numéros d'appel 18 ou 112.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course (croisement ou dépassement notamment) avec l'assurance de l'arrêt des concurrents si nécessaire.

### Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6:

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 7 :

Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du Code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610.5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 10:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de la Savoie;

M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

MM. les maires des communes de Haute Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Haute-Savoie,  
le directeur de cabinet,

Le préfet de le Savoie

  
Régis CASTRO

Signé



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011173-0005

signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE  
PEDESTRE INTITULEE ARAVIS TRAIL  
ORGANISEE LES SAMEDI 25 ET  
DIMANCHE 26 JUIN 2011 PAR L  
ASSOCIATION REBLOCH TRAIL



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **20111730005**  
d'autorisation d'une course pédestre « Aravis trail »  
les samedi 25 et dimanche 26 juin 2011

Annecy, le **22 JUIN 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 3 mai 2011 par laquelle Monsieur Philippe BOVAGNET, président de l'association Rebloch'Trail dont le siège social est situé à THONES (74230), 2 rue Marguerite Frichelet :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 25 et dimanche 26 juin 2011 une course pédestre intitulée « Aravis trail » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Philippe BOVAGNET, président de l'association Rebloch'Trail, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « Aravis trail » les samedi 25 et dimanche 26 juin 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable de la sécurité devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

**L'amplitude horaire de la 2ème étape (20h-23h), impose à l'organisateur de prévoir pour l'ensemble de l'encadrement le port du dispositif de signalisation conforme aux règles en vigueur (éclairage, tenue à haut pouvoir réfléchissants).**

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 3 assimilées « Trail / Ultra Trail » établie par la fédération française d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité et service d'ordre:

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. **Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.**

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par la société d'assistance médicale événementielle « Dokever » conformément à la convention signée le 22 avril 2011.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

En cas d'accident nécessitant l'intervention d'un hélicoptère de secours dans le passage du Varo (versant nord de la Tournette), compte tenu de la verticalité et des risques de chute de pierres pouvant générer un sur-accident, l'organisateur devra interrompre la course pendant la durée de l'intervention.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes des voies publiques fermées à la circulation par arrêté municipal.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 4 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du

domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

L'organisateur devra informer quelques jours avant la course chaque alpagiste (ovins-bovins) concerné par le passage de la course sur ses prairies afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour éviter une dispersion du troupeau à la suite du trafic engendré par la course.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

NOM	PRENOM	N° Permis	Date naissance	AGE	ADRESSE	CP	VILLE	EMAIL	TELEPHON E FIXE 1	TELEPHON E FIXE 2	TELEPHON E MOBILE 1	TELEPHON E MOBILE 2
AGNANS	Jean-Luc	650200470	11-Janv-58	55	Le Crozon - La Vacherie	74230	THONES	jean-luc.agnans@orange.fr	04 50 32 18 52		06 50 20 04 78	
ANGELLO NICOUY	Mario-Denis	9302141105453	05-Nov-70	41	Les Eclaires	74230	LES CLERS	mario-nicouy@orange.fr	04 50 32 16 02		06 50 36 85 82	
ANGELLO PESSEY	Patrick	910424111559	13-Mai-73	38		74230	THONES	patrick.angello@orange.fr	04 50 32 16 02		06 15 96 71 83	
ATRIUX	Serge	771724101034	15-Oct-59	52	30 route de Billostier	74230	THONES	atriux@orange.fr	04 50 02 36 14		06 28 20 28 53	
AVRILION	Benoit	950974100170	05-Août-77	34	11 Rue St Blaise	74230	THONES	benoit.avrilion@orange.fr	04 50 02 08 31		06 74 47 47 41	
AVRILION	Yves	790874100258	09-Août-59	50	20 rue de la Thuy	74230	THONES	yves.avrilion@orange.fr	04 50 02 08 31		06 17 16 03 58	
BALMARD	André	020874100258	09-Août-59	50	Chemin de St Salvator	74150	VAL DE SIER	andremalard@orange.fr	06 75 47 85 89		06 97 51 50 74	
BARRACHIN	Nathalie	910574103849	08-Août-80	42		74230	THONES	nathalie.barrachin@orange.fr	04 50 02 08 72		06 99 94 04 97	
BERNARD GRANGER	Nicolas	9805474100815	16-Mai-82	29	Chemin des aulxiz	74300	VALLEZ	nicolas.bernard@orange.fr	04 50 02 01 07		06 99 78 15 74	
BLASSON	Oskar	780174101405	13-Avr-80	51	Rue du Vieux Four - Thuy Doussus	74230	THONES	oskar.blason@orange.fr	04 50 02 89 17		06 75 82 85 66	
BLASSON	Louk	464353	05-Avr-46	65	Thuy	74230	THONES	louk.blason@orange.fr	04 50 02 89 17		06 30 83 89 57	
BLONDIAU	Franz	2469295A	01-déc-30	81	allée des Marais	74230	THONES	franz.blondiau@orange.fr	04 50 02 89 73		06 30 83 89 57	
BOUY	Elise	950726300059	31-Janv-82	38		74300	PRINGY	elise.bouy@orange.fr	04 75 04 47 94		06 75 54 15 38	
BOUY	Serge	0673541539	02-Août-53	58	81 Impasse maréchal	28700	LA GARDE ACHEMAR	serge.bouy@orange.fr	04 50 04 56 13		06 08 17 53 03	
BOUY	Guilhem	11074100849	10-Août-82	29	35 Rue des Clers	74230	THONES	guilhem.bouy@orange.fr	04 50 04 56 13		06 08 17 53 03	
BOVAGNET	Philippe	850838101117	14-déc-66	48	48327 de ex primary	74300	PRINGY	philippe.bovagnet@orange.fr	04 50 32 12 94		06 79 59 89 72	
BREGLER	Isabelle	800374100677	27-Août-80	51	45 Rue de Varetto	74230	THONES	isabelle.bregler@orange.fr	04 50 32 40 74		06 72 86 08 93	
CHEVALIER	Renaud	85102112225	08-Août-87	44	890 route des Lathus	74500	THORENS GLIERES	renaud.chevalier@orange.fr	04 50 02 01 08		06 98 87 20 06	
CLARK	Julie	68109609404	09-Nov-98	45	Beldrimo	74230	LES CLERS	julie.clark@orange.fr	04 50 02 01 08		06 81 18 11 35	
COSTE	Romain	951278000591	30-Nov-73	32	142 Chemin des Bonts	74570		romain.coste@orange.fr	04 50 22 43 35		06 89 77 98 54	
CROSET	Ludovic	910574110944	7-Janv-73	38	321. chemin de la fontaine	74570	THORENS GLIERES	ludovic.croset@orange.fr	04 50 24 13 13		06 89 77 98 54	
LAUZAC	Françoise	880225110012	08-déc-87	44		74230	LA BALME DE THUY	francoise.lauzac@orange.fr	04 50 02 97 35		06 83 87 97 67	
LEONANT	Évelyne	946700817	23-Août-49	82	Ruete de Glanroy	74230	THONES	evelyne.leonant@orange.fr	04 50 45 82 14		06 07 03 39 47	
LEONANT	Jean-Charles	751447428	03-Janv-47	84	Ruete de Glanroy	74230	THONES	jean-charles.leonant@orange.fr	04 50 45 82 14		06 07 03 39 47	
MAZENT	Nicolas	357801	28-Avr-54	57	384. route du journal	74500	THORENS GLIERES	nicolas.mazent@orange.fr	04 50 22 17 13		06 21 02 54 68	
MONDON	Nicolas	930201200746	19-Jul-78	35	3 cot. des BAYONS	74900	ANNÉCY LE VIEUX	nicolas.mondon@orange.fr	04 50 02 87 95		06 55 82 52 80	
MOREAUX	François	73288	31-Mars-43	88	13 A Route de la gare	74230	THONES	francois.moreaux@orange.fr	04 50 51 29 35		06 21 13 42 72	
MOTIER	Christine	208871	28-Mars-42	82	Ruete des Ecoles - La Pyrene	67800	HORNHEIM	christine.motier@orange.fr	04 88 82 30 38		06 80 25 13 54	
PASQUIER	Christine	126984	02-Avr-47	84	38 rue des vignes	67800	HORNHEIM	christine.pasquier@orange.fr	06 81 89 74 30		06 81 94 56 28	
PASQUIER	Christine	208809	02-Avr-47	84	4 rue du Marais	25500	FRANHE	christine.pasquier@orange.fr	06 81 89 74 30		06 81 94 56 28	
PASQUIER	Jean-Yves	161746	30-Janv-48	85	22 A rue de la rotonde	74230	THONES	jean-yves.pasquier@orange.fr	02 81 81 19 07		06 33 49 45 83	
PASQUIER	Vincent	790225110269	14-Mars-81	50	4 Place Henri de Ville	74230	THONES	vincent.pasquier@orange.fr	04 50 02 09 38		06 24 86 21 88	
PERGOD	Michel	117812	03-Avr-42	89	La tour	74230	THONES	pergod@orange.fr	04 50 02 09 38		06 24 86 21 88	
PERGOD	Yvan	850574100708	17-déc-69	49	place de l'église	74230	THONES	yvan.pergod@orange.fr	04 50 02 09 38		06 24 86 21 88	
BERKILLET MONET	Bernadette	211496	01-Août-50	81	LA Passy	74230	THONES	berkilletmonet@orange.fr	04 50 02 19 14		06 82 07 25 17	
POIOT	Franck	850745201570	2 août 87	44	Rue de montmort	74230	MONTBONNET	frank.poiot@orange.fr	06 76 57 87 86		06 11 80 24 22	
RANSON	Marc-Thérèse	733082987	27-Avr-63	60	488 Chemin des Malvins	39330	MONTBONNET	marc-therese.ranson@orange.fr	04 50 27 52 41		06 82 98 85 54	
SENETTE	Hervé	81056600315	27-Avr-63	48	LA Parrière	74230	SERVAVAL	herve.senette@orange.fr	04 50 02 16 14		06 80 08 72 56	
SONGAZ	Maurice	215485	28-Août-53	81	Chof. Lieu	74230	SERVAVAL	maurice.songaz@orange.fr	04 50 02 16 14		06 19 28 44 97	
THAÏFFY-RENGOREL	Dierk	980674100770	01-Janv-82	24	La Montagne - 12 Rue St Blaise	74230	SERVAVAL	dierk.thaiffy@orange.fr	04 50 45 56 28		06 02 86 05 83	
THAÏFFY-RENGOREL	Nathalie	910871501002	30-Mars-73	38	La Barre	74300	LA BALME DE SILLENCY	nathalie.thaiffy@orange.fr	04 50 45 56 28		06 02 86 05 83	
TRINQUET	Olivier	940991207787	08-Mai-74	37	Chenouau	74300	BARBERAZ	olivier.trinquet@orange.fr	04 50 44 48 25		06 98 83 73 28	
VALLET	Olivier	940991207787	08-Mai-74	37	Chenouau	74300	BARBERAZ	olivier.vallet@orange.fr	04 50 44 48 25		06 98 83 73 28	
VIVINE	Fabien	951174100028	23-déc-77	34	87 Allée du Docteur	47870	THORENS GLIERES	fabien.vivine@orange.fr	04 50 44 48 25		06 98 83 73 28	
VUILLET	Sylvain	021074101320	09-oct-86	25	7 rue du becaut	74230	THONES	sylvain.villet@orange.fr	04 50 44 48 25		06 77 87 36 87	

NOM	PRENOM	AGE	CP	VILLE	EMAIL	TELEPHONE	BENEVOLEI MANIF
AGNANS	JEAN-LUC	53	74230	THONES	jean-luc.agnans@orange.fr	04 50 32 18 52 / 06 50 20 04 70	
AGNANS	HERVE	50	74230	THONES	herve.agnans@str.fr	04 50 02 15 95 / 06 86 49 81 44	Oui
ALBERTINO	ANGELIQUE	35	74230	VILLARDS/THONES	albertinoaale@yahoo.fr	04 50 02 17 47 - 06 07 79 08 70	
ALBERTINO	ALAIN	45	74230	VILLARDS/THONES	alain.albertino@orange.fr	04 50 02 17 47 - 06 77 46 74 96	
ALBERTINO	Nelly		74230	THONES			
ANDRE	PHILIPPE	48	74230	THONES	ph.andre@bcp-globai.com	06 07 60 57 90	Oui
ANGELLOZ	Patrice					06 15 96 71 61	
ANGELLOZ NICOUD	MARIE PIERRE	38	74230	LES CLEFS	gaypertracky@orange.fr	04 50 32 16 99 - 06 30 36 85 82	
ATRUX	SERGE		74230	THONES	sergeatrux@wanadoo.fr	06 28 20 38 28	
ATRUX	MARTINE	50	74230	THONES	sergeatrux@wanadoo.fr	06 28 26 45 24	
ATRUX	sophie						
ATRUX	Christophe						
AVRILLOU	Lionel		74230	LES CLEFS	avrillon.lionel@neuf.fr	06 86 30 95 69	
AVRILLOU	Mélanie		74230	LES CLEFS	avrillon.lionel@neuf.fr	04 50 02 98 68 / 06 89 05 72 84	
AVRILLOU	Françoise		74230	THONES	fouesettuy@wanadoo.fr	06 17 18 3 58	
AVRILLOU	Yes		74230	THONES	fouesettuy@wanadoo.fr	06 17 18 3 58	
BALMANN	Angélique				angelique.balmann@gmail.com		
BARONE	NICOLE	62	74230	THONES		04 50 02 07 46 / 06 12 95 06 00	Foire St Maurice / palais Gourmand
BARONE	Stephane						
BARRACHIN	Alexia	22	74230	THONES	alexia.74230@hotmail.fr	06 21 28 91 60	
BARRACHIN	Nathalie	20	74230	THONES		04 50 02 06 72 / 06 13 68 65 73	
BARRACHIN	Adeline	18	74230	THONES		04 50 02 06 72	
BARRACHIN	PIERRE	47	74230	THONES	pharrachin@fourmier-habitat.com	04 50 02 09 52 / 06 72 96 99 95	Oui
BILLEVILLE	GERARD	45	74230	THONES	gerard.belleville@str.fr	04 50 32 54 83	
BERNARD	Nicolas	36	74230	THONES	kn.bernard@yahoo.fr	06 26 53 00 50	
BERNARD-GRANGER	Nicolas						
BERNARDI	MORGAN	27	74000	ANNECY	bernard.morgan@neuf.fr	04 50 23 21 64 / 06 25 42 17 26	organisateur du trail des plainins
BESSIERE	JEAN	75	74230	THONES		04 50 02 02 91	Social / Congo/Roumanie
BIBOLLET	STE PHANE	33	74230	SERRAVAL		06 22 62 91 84	
BIASSON	DIDIER	49	74230	THONES	didier.biasson@orange.fr	04 50 02 05 07	TSF Miller / Master des Neiges
BIASSON	LOUIS	63	74230	THONES		04 50 02 99 17 / 06 75 82 35 68	Championnat France Boules
BLANC	MONIQUE	75	74230	SERRAVAL			
BLANC	MICHEL	60	74230	THONES	marie-mic@neuf.fr	04 50 02 99 29	Master des neiges Vocales
BLANC	MARIE PAULIE	61	74230	THONES	marie-mic@neuf.fr	04 50 02 99 29 - 06 20 00 69 09	Master des neiges Vocales
BLANC	CELINE	34	74230	SERRAVAL	marie-mic@neuf.fr	04 50 02 99 29 - 06 20 00 69 09	
BLONDEAU	HANS	78	74230	THONES	hansblondeau@str.fr	04 50 02 15 48	Contenaire Musique / St Maurice
BONNET	PIERRE	70	74230	THONES		04 50 02 00 31	Accompagnateur en Montage
BOUY	Elise		74370	PRINGY		06 81 22 67 39	
BORDIGA	MARIE CHRISTINE	45	74960	CRAN GEVRIER	bordiga.villaret@orange.fr	04 50 57 34 22 - 06 08 37 66 64	Master
BORDIGA	JEAN PAUL	48	74960	CRAN GEVRIER	jbordiga@cegetel.net	04 50 57 34 22 - 06 85 07 81 21	Master
BORDIGA	MARIE CHRISTINE	45	74960	CRAN GEVRIER	bordiga.villaret@orange.fr	04 50 57 34 22 - 06 08 37 66 64	Master
BORDIGA	JEAN PAUL	48	74960	CRAN GEVRIER	jbordiga@cegetel.net	04 50 57 34 22 - 06 85 07 81 21	Master
BOVAGNET	Philippe		74370	PRINGY		06 85 41 15 89	Accompagnateur en Montage

BREGLER	ISABELLE	48	74230	THONES	isabelle.bregler@free.fr	04 50 32 12 91 / 06 79 59 88 70	Palais Gourmand / Bientenaire / Carnaval...
BROSSE	Stephane				sbrosse@journee-habitat.com	06 86 47 67 53	
BUFFET	Guy						
BURGAT-CHAVILLON	NATHALIE	33	74230	THONES	mpengod@wanadoo.fr	06 74 63 14 57	
CHARBIER	ISABELLE	47	74230	BALME DE THUY	i.c.charbier@wanadoo.fr	04 50 02 18 17 / 06 08 23 78 44	Non
CHAIGNIER	GERALDINE	30	74220	LA CLUSAZ	mf.chalab@wanadoo.fr	06 07 40 82 35	Batiféco
CHALABI	M.-FRANCOISE	59	74230	THONES		06 80 30 14 05 / 04 50 02 02 73	
CHALLAMEL	PIERRE	56	74230	THONES		04 50 02 09 59 - 06 73 19 32 37	
CHAPET	JEAN-MICHEL	67	74230	THONES	CHAPJEANM@AOL.COM	04 50 02 03 28 / 06 24 21 27 11	TSF Mûler / Master des Neiges
CHARVAT	CATHY	47	74230	THONES	d.charvat@sloutdoor.com	04 50 02 90 29	TSF
CHARVAT	DANIEL	53	74230	THONES	d.charvat@sloutdoor.com	04 50 02 90 29	Accompagnateur en Montagne
CHAVAS	Pascal						
CLARK	JULIE	42	74230	LES CLEFS	clark.julie@aliceads.fr	04 50 02 01 08 - 06 88 67 20 09	
CLAVEL	Alain	19	74230	THONES	alain.clavel@wanadoo.fr	06 77 67 38 57 - 04 50 02 16 39	
CLAVEL	Pascal					06 10 60 05 05	
CLAVEL	Sylvie	43	74230	THONES	alain.clavel@wanadoo.fr	06 24 79 08 36	
COL	SYLVIANE	47	74230	THONES	sylvie.clavel@wanadoo.fr	04 50 02 16 79 / 06 30 25 96 60	Course de Roller
COI	fille de sylviane				colsviviane@wanadoo.fr		
DELOCHE	Claude						
DELOCHE	JEAN NOEL	40	74230	LES CLEFS	jean-noel.deloch@wanadoo.fr	06 88 55 12 56	TSF / Master
DELOCHE	Francis						
DEPOMMIER	SERGE	52	74230	SERRAVAL	s.depommier@straubli.com	04 50 27 51 83 / 06 03 72 76 50	FC Thones
DONAT-MAGNIN	ROGER	45	74230	THONES	roger.donat.magnin@cegecel.net	06 70 85 86 04	FC Thones / direction Ski
DOUCHET	ISABELLE	50	74230	THONES	isabellef4@hotmail.fr	04 50 63 13 87 / 06 25 07 50 28	Master des Neiges
DOUCHET	JACQUES	58	74230	THONES	douchet.jacques@neuf.fr	04 50 63 13 87 / 06 14 41 33 94	Accompagnateur en Montagne
DOUSSOT	SOPHIE	45	74230	THONES	s.doussot@wanadoo.fr	04 50 32 95 76 - 06 70 43 19 57	Compétitions de Gym
DOUSSOT	Lucille	19	74230	THONES		06 72 55 74 96	
DUCRET	ERIC	42	74230	VILLARDS/THONES	sarl.ducret@orange.fr	04 50 32 14 38	
DUCRET	ANNE SOPHIE	41	74230	VILLARDS/THONES	sarl.ducret@orange.fr	04 50 32 14 38	TSF
DUFOUR	Jean-Pierre					06 84 44 07 87	
DUILOU	Cyril						Accompagnateur en Montagne
DUOT	JEREMIE	23	74230	SERRAVAL		06 79 42 60 64	
DUPONT ROC	GAILLE	33	74450	LE GD BORNAND	gdupontroc@orange.fr		TSF
DUPONT ROC	THIERRY	35	74450	LE GD BORNAND	gdupontroc@orange.fr		TSF
DURANTON	LIONEL	37	74230	THONES	lionel.duranton@firststop.fr	06 11 37 35 30	Triathlon Doussard
EUSEBE	DANY	44	74230	THONES	danygrunere@hotmail.fr	06 18 46 41 13	trial favorites
FALOUY	Jean Louis				lrf1850@hotmail.com		Monteur ski de fond
GAVARD PERRET	Adeline						
GAVARD PERRET	FRANCK				franck.gavardperret@live.fr		
GENAND	Brigitte	53	74230	THONES		06 71 57 09 44	
GENAND	Michel	58	74230	THONES		06 71 57 09 44	
ION	CHRISTIAN	33	74230	LES CLEFS		06 27 39 41 03	Ramassage déchets pistes ski
JOSSERAND	FRANCLIA	39	74230	THONES		06 67 92 92 98	
LABYT-FRYS	Eric				eric@free.fr	04 50 02 49 83	
LABYT-FRYS	Muriel						
LAMBERSENS	Anne-Laurence					06 78 05 44 07	

LAMY	DIDIER	276	74370 VILLAZ	didieramy@live.fr	06.89.05.87.37	
LARUAZ	FRANCOIS	74000	ANNECY	laruaz@club-internet.fr	06 73 82 90 00	
LARUAZ	FREDEDERIC	40	LA BALME DE THUY	frederic.laruaz@gn.fr	06 83 67 97 00	
LEFEVRE	PATRICK			patrick.lefevre@ac-grenoble.fr		
LEOMANT	Evelyne		THONES	leomant@gmail.com	06 07 03 38 47	
LEOMANT	Jean			olivierrek@hotmail.com		Accompagnateur en Montagne
LEVASSEUR	Olivier			levet@wanadoo.fr	04 50 02 18 14 / 06 83 11 63 20	Oui
LEVEY	ANNE	52	THONES	marlon@free.fr	06 22 89 29 75	Club de Gym
LONGCHAMP	MARIE-JO	45	THONES		04 50 27 63 77 / 06 22 52 15 61	Contages
MAISTRE-BAZIN	ERIC	46	SERRAVAL			
MALDONADO	JULIE	23	VILLARDS/ THONES		06 81 61 29 13	
MANNISOLE	Perrine		Sallanches			Brevet Etat Orientation
MARCHANDE	Michel			michel.marchande@wanadoo.fr	04 50 02 05 26	
MASCHIO	SERGE	43	THONES	maschioserge@orange.fr	06 26 67 72 80	Foot
MASCHIO	Yvette					
MASSART	NATHALIE		SERRAVAL		06 16 16 76 87 / 04 50 27 51 27	
MASSON	ELISABETH	53	THONES	elisa.masson-boro@wanadoo.fr	04 50 32 16 56 / 06 21 16 87 34	Secours Populaire / AVT
MATELON	JEAN					
MATELON	Isabelle					
MATHEVON	MARIE-HELENE	60	THONES	mathevonpaul@free.fr	04 50 02 96 43 / 06 72 11 30 94	Oui
MATELON	JEAN-MARC	48	ALEX	jm.maton@perrin-electric.fr	06 16 72 36 25	Oui
MATELON	VANESSA	24	THONES		06 84 10 12 75	
MERMILLOD	FRANCK	38	VILLARDS/ THONES		04 50 77 93 88 / 06 08 89 63 71	Foot
MERMILLOD	Claude		THONES		06 75 10 77 34	
MERMILLOD BONTemps	LAURENT	40	LA BALME DE THUY	laurentbontemps@orange.fr	04 50 64 13 80 - 06 76 79 64 65	Master des neiges
MERMILLOD BONTemps	BEATRICE	37	LA BALME DE THUY	laurentbontemps@orange.fr	04 50 64 13 80 - 06 76 79 64 65	
MERMILLOD-BARON	ISABELLE	38	THONES	mermilod@delpra.com	04 50 02 19 63 / 06 72 31 17 52	APE
MONDON	Nicolas		ANNECY	nicolamg@hotmail.com		
MONNIER	NATHALIE	47	THONES	n.monnier@yahoo.fr	04 50 02 91 12 - 06 33 94 58 80	
MOTTER	PIERRE-ALAIN	42	THONES	motter74@wanadoo.fr	04 50 51 29 39 / 06 21 13 42 73	Master des Neiges
MOTTER	Serge		THONES	sergemoetter@orange.fr	06 80 57 39 90	TSF
MULLER	Katia					
NAVILLE	FANNY	32	BLUFFY	fannynaville@gmail.com	06 33 04 30 85	monitrice ski de fond
NESS	Stephane					
NORRANT	THIERRY	49	THONES	lnorant@aliceadsl.fr	04 50 02 18 18	TSF Millet / Master des Neiges
PACCARD	CHRISTOPHE	35	THONES		06 75 50 16 45	FOOT
PACCARD	CYRILLE	25	MANIGOD		06 80 46 62 49	
PACCARD	JEAN PAUL	35	ST JEAN DE SIXT		06 76 67 05 10	
PAGART	MONIQUE	54	THONES	moniquepagart@yahoo.fr	04 50 02 18 07 / 06 16 09 02 80	Master des Neiges
PALLADIO	Claude		THONES		06 71 57 09 63	
PALLADIO	Etc				06 33 04 30 85	
PASQUIER	VINCENT	47	THONES	vpasquier@axsatu.fr	06 37 48 51 86	TSF
PASQUIER	Dominique	25560	FRASNE	pasquier.dominique@hotmail.fr	06 81 94 56 28	
PECHOUX	MIREILLE	39	THONES		04 50 02 10 84 / 06 87 12 45 17	
PERGOD	FRANCK	38	ST JEAN DE SIXT		06 73 65 03 13	
PERGOD	Yvan		THONES			
PERILLAT	Sophie		THONES		06 16 96 15 24	

PERRILLAT	ALAIN	35	74230	MANIGOD	alain.perrillat@free.fr	04 50 44 22 91 / 06 88 46 77 34	Raid 74 (transport)
PERRILLAT	PHILIPPE	34	74230	MANIGOD	pperrillat@tourner-habitat.com	06 71 64 38 28	TSF Master des neiges
PERRILLAT	GUY						
PERRILLAT	PATRICK	54	74230	LES CIEFS	patrick.perrillat@voila.fr	04 50 02 92 45 - 06 32 65 67 25	
PERRILLAT BOITEUX	VERONIQUE	45	74230	MANIGOD	maryseserrillat@voila.fr	06 08 69 16 11	Course de Roller
PERRILLAT COULOMB	MARYSE	53	74230	LES CIEFS	coco.perrillat@orange.fr	04 50 63 21 05 - 06 86 31 96 23	
PERRILLAT MONET	CORINNE	39	74450	LE GD BORNAND		04 50 32 12 73 - 06 30 22 21 69	
PERRILLAT MONET	DIDIER	40	74450	LE GD BORNAND		04 50 02 10 84 / 06 71 57 09 59	
PESSEY	DENIS	46	74230	THONES	jerome.pessey@scmty.com		
PEZET	Jérôme						
POCHAT	Jean-Lou	38	74230	THONES		06 77 49 69 29 / 04 50 02 93 13	
POTOT	Franck		74230	THONES	doming14@hotmail.fr	06 83 03 84 54	
PREVOT	DOMINIQUE	50	74230	SERRAVAL	mtancon@neim.net	06 11 80 24 22	
RANCON	Marie-Thérèse			Monthonnot		04 50 27 51 62 / 06 80 81 09 50	Foot / Ski Palais Gourmand / Carnaval / Bioctenaire...
RIBES	YVES	51	74230	SERRAVAL			
RICHARD	DANIELE	56	74230	THONES	danielrichard@wanadoo.fr	04 50 02 97 19 / 04 50 32 12 91	
ROCHETTE	PATRICK	45		LYON		06 50 19 10 02	
RUFFON	Roland				r.ruffon@isiboutdoor.com	04 50 02 16 86	
RUFFON	Coléte				r.ruffon@isiboutdoor.com		
SAIERO	LAURENT	41	74230	THONES	laurent.saiero@wanadoo.fr	04 50 02 92 05 - 06 34 42 26 80	FOOT
SERGEANT	JOELLE	56	74230	THONES	claudesergeant@orange.fr	06 8744 01 53	
SERGEANT	CLAUDE	56	74230	THONES	claudesergeant@orange.fr	06 8744 01 53	
SERPETTE	HERVE	46	74230	SERRAVAL	herve.serpette74@orange.fr	04 50 27 52 41	
SERPETTE	GENEVEVE	46	74230	SERRAVAL	herve.serpette74@orange.fr	04 50 27 52 41	
SONDAZ	MAURICE						
THEVENET	Marie-Claude	57	74230	THONES	mchevenet@gmail.com	06 74 65 43 29	
THEVENET	JEAN MARIE		74230	THONES		06 21 43 11 22	
THIAFFEX-RENGOREL	Nadine				NTR74230@aol.com	06 03 68 05 83	
THOMAS	ALAIN	63	74230	THONES	thomasalain@wanadoo.fr	04 50 63 15 66	Oui
THOMAS	ELISABETH	58	74230	THONES		06 68 73 27 37	Thones-Thaix / OT
TISSOT	NINETTE	75	74230	SERRAVAL		04 50 27 52 16 - 06 17 58 23 07	Oui
TOCHON	ALBERT	44	74230	BALME DE THUY		06 19 65 96 30	
TOCHON	JULIEN	12	74230	BALME DE THUY			
TOLLARDO	Dario					06 82 35 47 03	
TRINQUET	Olivier		74330	SILLINGY			Accompagnateur en Montagne
VALLE	Olivier		73	BARBERAZ			Roller / Master des Neiges
VALEET	CHANTAL	66	74230	THONES		04 50 02 03 51	
VEYRAT-D	SYLVIE	47	74230	THONES	veyratd@orange.fr	04 50 02 13 51 / 06 27 00 12 66	
VEYRAT-D	Elise					06 80 52 10 78	
VITTOZ	Jean Michel					06 88 05 96 97	
ZONCA	Katy						



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011173-0006

signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE  
CYCLOSPORTIVE INTITULEE LA  
GRAND BO ORGANISEE LE DIMANCHE  
26 JUIIN 2011 PAR LE VELO CLUB DU  
GRAND BORNAND



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 22 JUIN 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011173-0006  
d'autorisation de la course cycloportive « la grand bo »  
le dimanche 26 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture 21 avril 2011, par laquelle M. Jean-Noël BASTARD-ROSSET, président du vélo club du Grand Bornand dont le siège social est au GRAND-BORNAND (74450) - office municipal des sports - BP 38 ;  
1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 26 juin 2011, la course cycloportive intitulée « la grand bo » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : M. Jean-Noël BASTARD-ROSSET, président du vélo club du Grand Bornand est autorisé à organiser la course cyclosportive intitulée « la grand bo », le dimanche 26 juin 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses « cyclosportives »,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

**L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation et le bon encadrement des coureurs sont opérationnelles, et notamment sur la commune de Manigod, en raison de travaux d'aménagement et pour la descente du col de la Croix Fry, afin de ralentir les coureurs.**

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

**L'organisateur attirera l'attention des coureurs sur le tenue d'une autre manifestation (rallye de régularité de voitures anciennes) sur le même secteur le dimanche 26 juin 2011.**

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs motorisés.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée

sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par deux ambulances et deux médecins et 6 motards avec radios et CB.

Ce dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre important de cyclistes et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisateur devra impérativement communiquer au SDIS 74 le numéro de téléphone, permettant de joindre le PC course.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leurs agglomérations. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



1	MOTTIER	Vincent	"						
1	FAVRE	Roland	le Fraisier 74230 THÔNES			125272 (74)	2-janv-61	25-fév-41	
1	FOURNIER	Jean	Les Plans 74230 THÔNES						
1	FOURNIER	Bernard	les Ordonns 74230 Villards sur Thônes			83400		03-juil-36	
1	FOURNIER	Fabien	74450 GRAND BORNAND					10-mai-68	
1	FOURNIER BIDOZ	Yannick	74450 ST JEAN DE SIXT			89 10 74 11 01 31	30/03/1990		
1	FOURNIER BIDOZ	Patricia	74450 ST JEAN DE SIXT			91 06 74 11 1 054			
1	GAGNIER	Christan	74230 THÔNES					17-déc-77	
1	GARIN	Denis	13 rue des Glières 74960 MEYTHET			86557410005374	13-mai-86	10-mai-68	
1	GEROUDET	Jean Noël	le Reposoir 74950 SCIONZIER			950974101112	5-janv-96	17-déc-77	
1	GEROUDET	Jean	le Reposoir 74950 SCIONZIER			146927 (74)	11-juin-63	22-mars-42	
1	GUILLARD	François	Hôtel Pointe Percée 74450 GRAND BORNAND						
1	GUIMET	J.Pierre	74450 LE GRAND BORNAND			203671		17-janv-49	
1	LAMBERT	Denis	Forgeassoud St.Jean de Sixt 74450 LE GRAND BORNAND			93 000 61 R 75	26/03/1975		
1	LATHUILE	Bernard	Im. Les Chalets 74450 GRAND BORNAND			249622 (74)	31-janv-72	12-mai-52	
1	LOUVARD	Michel	les Etoivières 74230 THÔNES					16-avr-39	
1	MERMILLOD	Edouard	45 chemin des Verriers 74220 LA CLUSAZ						
1	MISSILLIER	Félicien	Im. La Binvéria 74450 GRAND BORNAND			41734 (74)	4-mars-46	22-fév-20	
1	MISSILLIER	Gérard	les Rocailles le Chirailion 74450 LE GRAND BORNAND			100101 (74)	19-déc-58	05-mars-39	
1	MISSILLIER	Jean Louis	le Magnolia le Bouchet 74450 LE GRAND BORNAND			780274100431	28-avr-78	22-avr-60	
1	MISSILLIER	Jean Paul	le Fetelay La Vacherie 74230 THÔNES			231159 (74)	6-nov-70	10-oct-48	
1	MISSILLIER	Thierry	Chalet "20 ans" St.Jean de Sixt 74450 GRAND BORNAND			8307741000870	19-août-83	14-juil-65	
1	MISSILLIER	Henn	les Parmerais 74450 LE GRAND BORNAND					10-oct-48	
1	MOTTIER	Denis	Rue de la Saune 74230 THÔNES						
1	MOURA	Isabelle	Rte Nant Robert 74450 LE GRAND BORNAND			780695320398	7-déc-78	27-déc-54	
1	MOURET	André	la Cunaz 74230 THÔNES			210371 (74)	4-juin-69	10-juil-50	
1	PERNET	Louis	La Renardière 74450 LE GRAND BORNAND			209402 (74)	12-août-77	22-mai-50	
1	PERNET	Lou Thérèse	La Renardière 74450 LE GRAND BORNAND			293618(74)	21-mars-77		
1	PERRILLAT	Christian	Le Nant Robert 74450 LE GRAND BORNAND			820774101358	11-mai-83	12-fév-64	
1	PERRILLAT	Emile	IM. Le Valerianne 74450 LE GRAND BORNAND			119892 (74)	3-fév-61	10-oct-42	
1	PERRILLAT	Henn	Le Bouchet 74450 LE GRAND BORNAND			257854(74)	20-mars-73	22-avr-54	
1	PERRILLAT	Rene	Route du Nant Robert 74450 LE GRAND BORNAND			185724 (74)	4-janv-67	18-fév-48	
1	PERRILLAT	Philippe	Le Bouchet 74450 LE GRAND BORNAND			278877(74)	27-nov-73	05-sept-57	
1	PERRILLAT	Joseph	Glapigny 74230 THÔNES			126160		05-mars-39	
1	PERRILLAT	Gisèle				222 313		18-fév-48	
1	PERRILLAT	Laurent	Apt. Les Glaieus Chalet les Lupins 74450 St Jean de Sixt						

1	PERRISSIN	Christian	La Place 74450 LE GRAND BORNAND			861074101064	1-oct-86	01-oct-64	
1	PERRISSIN	Christophe	Menuiserie La Vignette 74450 LE GRAND BORNAND			840774100025	5-oct-84	05-mars-39	
1	PERRISSIN	Dominique	Les 4 Vents 74450 LE GRAND BORNAND			760174100426	8-juin-76		
1	PERRISSIN	Dom Claudine	Les 4 Vents 74450 LE GRAND BORNAND						
1	PERRISSIN	Gilles	74450 LE GRAND BORNAND					01-oct-64	
1	PERRISSIN	Dicler	Le Mont 74450 LE GRAND BORNAND			800174101020	30-janv-80	08-févr-63	
1	PERRISSIN	Marc	La Vignette 74450 LE GRAND BORNAND			153701(74)	26/12/0964	25-déc-45	
1	PERRISSIN	Salomon	La Vignette 74450 LE GRAND BORNAND						
1	PESSEY	Maurice							
1	POCHAT	Stéphane	Le Tremplin 74450 LE GRAND BORNAND			840874100833	19-déc-84	25-oct-66	
1	POCHAT	Vincent	Le Tremplin 744500 LE GRAND BORNAND			870474110519	1-mai-87	22-juin-69	
1	POIRIER	Christophe							
1	POIRIER	Joseph	Le Replein St. Jean de Sixt 74450 LE GRAND BORNAND						
1	RICHER	Jean Pierre	la Cour 74230 THÔNES			115977		18-aout-41	
1	SEGAS	André	82 Impasse Clément 74220 LA CLUSAZ			06 63 47 56 59			
1	TARDY	Gérard	33 avenue de la Plaine 74016 ANNECY			06 62 53 59 30			
1	THOMET	Camille	Le Charvet 74450 LE GRAND BORNAND			115914 (25)	27-oct-58	07-juil-39	
1	THOMET	Jean-Marc	Le Charvet 74450 LE GRAND BORNAND			861074101275	28-janv-87	28-aout-68	
1	TOCHON	Paul	les Péraesses 74230 THÔNES					07-juil-39	
1	TOFFOLI	Eric	Forgeassoud St. Jean de Sixt 74450 LE GRAND BORNAND			04 50 02 31 30		28-aout-68	
1	VALLET	Joseph	Allée des Nantets 74230 THÔNES					23-déc-58	
1	VERRIER	William	Chinailon 74450 LE GRAND BORNAND			06 74 16 28 68			
1	VILLAIN	Renaud	Le Chinailon 74450 LE GRAND BORNAND			821151110623	22-déc-82	06-oct-64	
1	WOLLET	Daniel				04 50 02 95 90			
1	WULLIET	Florent	Les Outalays 74450 LE GRAND BORNAND			04 50 27 03 21	92755 (Anney)	16-avr-58	
1	WULLIET	Georges	La Communaille 74450 LE GRAND BORNAND			04 50 02 28 13	88813(Anney)	21-mai-57	
93	Bénévoles Service								
1	BASTARD	Evina	Le cornillon 74450 LE GRAND BORNAND						
1	FOURNIER	Jean Pierre	Sur le Villard 74450 LE GRAND BORNAND						
1	BASTARD	Gérard	St. Jean de Sixt 74450 LE GRAND BORNAND						
1	HOUSSIN	Jacky	12 résidence Le Portillo 74450 St. JEAN de SIXT			06 82 29 94 27			
1	LEGON	Bernard	la Loi 74450 LE GRAND BORNAND						
1	MALARRODE	Gérard	Im. Les Violettes Nant Robert 74450 LE GRAND BORNAND					30-janv-69	
1	MALARRODE	Gér An Laure	Im. Les Violettes Nant Robert 74450 LE GRAND BORNAND						
100									

Listing motard intervenant sur la cyclo sportive la Grand-Bo qui aura lieu le 26 juin 2011 au Grand Bornand.

DATE D'UTILISATION DU VEHICULE	MARQUE DU VEHICULE	N° D'IMMATRICULATION	NOM DE L'UTILISATEUR DU VEHICULE	FONCTION DE L'UTILISATEUR DANS L'EPREUVE
<b>26 JUIN 2011</b>	Honda	AE 268 NL	TICHON JACQUES	Moto sécurité
<b>26 JUIN 2011</b>	BMW	3530 ZE 74	DEFRETIN ROSE	Moto sécurité
<b>26 JUIN 2011</b>	YAMAHA	4252 XK 74	BERTEAUX ALAIN	Moto sécurité
<b>26 JUIN 2011</b>	<b>KAWASAKI</b>	9937 TJ 73	COUNIL CLAUDE	Moto sécurité
<b>26 JUIN 2011</b>	BMW	AK 025 MX	BOISRAME	Moto sécurité
<b>26 JUIN 2011</b>	BMW	AV 155 LC	ANDRE	Moto sécurité